



Université Panthéon-Assas

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master Droit et Pratique des Relations de Travail**

Dirigé par Monsieur le Professeur Bernard Teyssié

**2011**

***La faute inexcusable de l'employeur***

**Romain de Miras**

Sous la direction de Monsieur le Professeur Bernard Teyssié

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

### **TITRE I**

#### **LA FAUTE INEXCUSABLE**

#### **NOTION ESSENTIELLE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE**

##### **CHAPITRE I**

###### **LES CARACTERES DE LA FAUTE INEXCUSABLE**

##### **CHAPITRE II**

###### **LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE**

### **TITRE II**

#### **LA FAUTE INEXCUSABLE**

#### **NOTION ACTUELLE EN DROIT DE LA RESPONSABILITE**

##### **CHAPITRE I**

###### **EVOLUTION DU DOMAINE DE LA FAUTE INEXCUSABLE**

##### **CHAPITRE II**

###### **EVOLUTION DE LA REPARATION DU RISQUE PROFESSIONNEL**

## **CONCLUSION**

# LISTE DES ABBREVIATIONS

|                   |  |
|-------------------|--|
| Art.              | Article  |
| Bull. civ.        | Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation |
| Cass. ass. plén.  | Cour de cassation, Assemblée plénière                            |
| Cass. Ch. réunies | Cour de cassation, Chambre réunies                               |
| Cass. req.        | Cour de cassation, Chambre des requêtes                          |
| CJCE              | Cour de justice des Communautés européennes                      |
| CA                | Cour d'appel   |
| Cass. soc.        | Cour de cassation, Chambre sociale                               |
| CE                | Conseil d'État   |
| Ch.               | Chambre  |
| Coll.             | Collection   |
| Concl.            | Conclusion   |
| Cons. constit.    | Conseil constitutionnel  |
| CHSCT             | Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail       |
| CPAM              | Caisse primaire d'assurance maladie                              |
| CRAM              | Caisse régionale d'assurance maladie                             |
| D.                | Dalloz   |
| Dr. ouvrier       | Droit ouvrier  |
| Dr. social        | Droit social   |
| éd.               | Édition  |
| FIVA              | Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante                  |
| GAJC              | Grands arrêts de la jurisprudence civile                         |
| Gaz. Pal.         | Gazette du Palais  |
| JCP               | Juris-classeur périodique (Semaine juridique)                    |
| JCP E             | Juris-classeur périodique, édition entreprise                    |
| JCP G             | Juris-classeur périodique, édition générale                      |
| JCP S             | Juris-classeur périodique, édition sociale                       |

|                   |   |
|-------------------|---|
| JO                | Journal officiel                                      |
| LGDJ              | Librairie juridique de droit et de jurisprudence      |
| obs.              | Observations  |
| p.                | Page  |
| PUF               | Presse universitaire de France                        |
| QPC               | Question prioritaire de constitutionnalité            |
| RDT               | Revue de droit du travail                             |
| Rev. crit. jur.   | Revue critique de jurisprudence                       |
| Rev. san. et soc. | Revue de droit sanitaire et social                    |
| Rev. sc. crim.    | Revue de science criminelle et de droit pénal comparé |
| RJS               | Revue de jurisprudence sociale                        |
| RTD civ.          | Revue trimestrielle de droit civil                    |
| S.                | Sirey   |
| sect.             | Section   |
| Sem. soc. Lamy    | Semaine sociale Lamy                                  |
| T.                | Tome  |
| TASS              | Tribunal des affaires de sécurité sociale             |

# **REMERCIEMENTS**

Monsieur le Professeur Bernard Teysié

L'ensemble de la promotion DPRT Fromont Briens

à Barney Stinson  
« *Suit up !* »

# INTRODUCTION

1. Héritage d'un travail parlementaire intense, l'adoption d'une loi « *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* » le 9 avril 1898 a répondu à un problème social majeur auquel une solution devait être apportée: l'indemnisation des victimes d'accidents du travail, devenues nombreuses en raison de l'essor industriel de l'époque. Le législateur a donc dû consacrer de nouvelles règles réparatrices, distinctes du droit commun et ébranlant les fondements même de la notion de responsabilité patronale connus jusqu'ici. Ainsi, d'une responsabilité patronale subjective reposant sur la notion de faute, on passe, en cette fin de siècle, à une responsabilité objective, fondée sur celle de risque professionnel (**Chapitre I**).

2. De nos jours, trois types de risques sont indemnisables et obéissent à la logique de 1898: l'accident du travail, l'accident de trajet et la maladie professionnelle<sup>1</sup>. Dérogeant aux préceptes civilistes, la loi assure aux victimes une réparation de principe automatique, bien qu'elle soit limitée. Le législateur a cependant souhaité l'aménager en dégageant la notion de faute inexcusable de l'employeur, dont la preuve ouvre droit à une indemnisation complémentaire, comparable à celle du droit commun. Rare élément subjectif sur lequel la responsabilité patronale pourrait encore se fonder au plan des accidents du travail, cette faute doit s'appréhender en droit français au travers d'une définition originale (**Chapitre II**).

---

<sup>1</sup> En application de l'article L. 411-1 du Code de sécurité sociale, « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quel titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise* ».

L'accident de trajet quant à lui se définit comme celui survenu au salarié lors du trajet aller et retour entre son lieu de travail et son domicile ou son lieu habituel de repas.

Concernant la maladie professionnelle, l'article L. 461-1 du Code de sécurité sociale dispose simplement qu'« *est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau* ». Ainsi, pour qu'une affection soit prise en charge, trois conditions doivent être réunies: la maladie doit être inscrite sur un des tableaux, l'intéressé doit avoir été exposé au risque et la preuve de cette exposition lui incombe.

Depuis une loi du 27 janvier 1993, l'article précité ajoute que « *si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente (...)*»

## Chapitre I/ La responsabilité civile de l'employeur en droit des accidents du travail

3. L'apparition du concept d'accident du travail peut s'expliquer par la conjonction de trois phénomènes. Tout d'abord, la révolution industrielle du XIX<sup>ème</sup> siècle sera un premier facteur de modification des attitudes. Décuplant la gravité et le nombre d'accidents professionnels, leur survenance apparaîtra bientôt ordinaire. A côté, la laïcisation progressive d'une société nouvelle fera reculer l'idée médiévale selon laquelle tout malheur aurait une cause divine. Les accidents cessent peu à peu d'être analysés comme un événement relevant du seul destin humain, pour l'être en tant que risque prévisible et évitable. Plus original enfin, le développement de la presse aura un rôle crucial, le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle correspondant à l'expansion des journaux à grand tirage. Réservant une part non négligeable aux faits divers, les accidents du travail y trouveront naturellement une place et seront ainsi portés à la connaissance de tous. Du fait d'une presse encore réservée aux classes les plus aisées, les journaux ouvriers auront un important rôle médiatique à jouer. Ces derniers verront en ces accidents l'occasion d'alimenter la lutte contre une organisation sociale défavorable à leur endroit.

4. De ce monde industriel naissant, le droit ne tiendra guère compte. Le Code civil de 1804 ne s'intéressera pas aux questions sociales mais préférera réserver l'essentiel de ses réflexions à la propriété ou encore à la famille. Dans le domaine sensible des accidents du travail, seront directement appliqués les articles 1382 et 1383. Dès lors, l'individu est responsable de ce qu'il accomplit ou de ce qu'il néglige de faire et peut donc être poursuivi chaque fois que par sa faute un autre individu voit son intégrité physique ou sa capacité patrimoniale atteinte. Ce système, basé sur la notion de faute, s'appliquera à l'ensemble des relations humaines au XIX<sup>ème</sup> siècle, y compris celles nées du travail. La réparation du préjudice subi par l'ouvrier s'induisant de l'existence, donc de la preuve, d'une faute de la part de son patron (**Section I**).

5. Système fortement remis en cause à partir du milieu du siècle, la doctrine et les tribunaux ont tenté de résoudre le problème en développant une réflexion nouvelle et originale. Ainsi naquit la théorie du risque professionnel. En vertu de celle-ci, l'accident survenant au cours de l'exécution du travail devrait entraîner pour l'employeur une obligation de réparation, sans que soit posée la question de la faute de l'un ou de l'autre. Nombre de députés français se rallièrent à cette nouvelle approche dès le début des années 1870.



Dix-huit années de débats parlementaires et six législatures plus tard sera adoptée la célèbre loi du 9 avril 1898 « *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* ». Issue d'un réel compromis social, elle représente la consécration dans son principe d'une responsabilité patronale fondée sur le risque, bien qu'aménagée (**Section II**).

### **Section I/ Un ancien fondement exigeant: la faute**

Dès 1804 et l'adoption du Code civil, la réparation du préjudice subi au cours de son travail supposait du salarié victime qu'il fasse la preuve, devant les tribunaux, de la faute de son employeur et d'un lien de causalité entre cette faute et son dommage. La réparation présentait ainsi un caractère punitif, la responsabilité patronale prenant sa source non pas dans le contrat de travail, mais dans l'article 1382 du Code civil. En raison d'un système inadapté en matière d'accidents du travail (*Sous-section I*), certains aménagements ont dû être apportés (*Sous-section II*).

#### ***Sous-section I/ La difficile preuve d'une faute patronale***

6. L'idée d'une responsabilité fondée sur la faute, progrès certain de la civilisation, se heurtera bientôt à l'évolution technique, aux nouvelles conditions d'organisation de l'industrie et à l'apparition d'un prolétariat ouvrier. L'homme devenant de moins en moins maître des risques qu'il court, le salarié était souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'une faute personnelle de son patron. On aboutissait ainsi à certaines incohérences, laissant sans indemnisation l'accident dont la cause inconnue le rendait non imputable à une personne identifiée. Une solution similaire s'imposait lorsque la victime avait plus ou moins participé, par imprudence ou simple négligence, à la survenance de son dommage. La grande majorité de ces événements malheureux demeurait donc sans réparation, privant souvent les victimes de leur seule richesse, leur force de travail.

Par ailleurs, la faute de l'employeur n'en rendait pas moins l'indemnisation incertaine, la victime étant généralement dissuadée d'engager une action devant les tribunaux civils. Au delà de la lenteur et des coûts engendrés, un procès risquait effectivement d'exposer le salarié aux représailles de son patron. De plus, devant toujours faire la preuve de la faute qu'il invoque, celle-ci pouvait être rendue difficile par l'absence de témoins ou la peur de ces derniers de se voir sanctionnés par l'employeur, notamment sous la forme d'un licenciement.

Finalement, avant 1898, la réparation des accidents du travail restait largement aléatoire, voire inexistante. C'est pourquoi, de l'accroissement du nombre de victimes sans réparation va naître le besoin d'élaborer un régime indemnitaire plus souple.

### *Sous-section II/ La remise en cause d'un système inadapté aux accidents du travail*

7. C'est dans un contexte probatoire strict que la jurisprudence administrative va consacrer le principe nouveau de responsabilité sans faute. Dans une décision du 21 juin 1895, dite *Cames*<sup>2</sup>, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'indemnisation d'un ouvrier victime d'un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau pilon, sans qu'aucune faute n'ait été commise, ni de la part de l'ouvrier, ni de l'État. Toutefois, étant donné que le service public embauche, fournit les matières et règle les conditions de fonctionnement du travail, l'accident non fautif survenant à l'occasion du travail engage la responsabilité de l'État et l'indemnisation par ce dernier de la victime. L'indemnisation pour risque serait « *une application assez naturelle du principe libéral du concept d'égalité devant les charges publiques* »<sup>3</sup>.

8. Parallèlement, la jurisprudence judiciaire évoluera en ce sens. Sous l'impulsion d'auteurs influents tels Saleilles et Josserand, la doctrine va envisager la possibilité de réparer ce type particulier d'accident en utilisant la dernière partie du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil<sup>4</sup>, en donnant un sens général à la notion de chose et en consacrant sur ce fondement un principe général de responsabilité du fait des choses. Ces auteurs considéraient que cette responsabilité devait être objective, fondée sur un risque et non sur l'existence d'une faute. En jurisprudence, la théorie sera retenue pour la première fois par la chambre civile de la Cour de cassation en 1896, à l'occasion de l'arrêt *Veuve Teffaine*<sup>5</sup>. En l'espèce, les juges ont reconnu sur le fondement de l'article 1384 du Code civil la responsabilité des employeurs alors que l'accident était dû à un vice de construction et non à leur faute.

9. Toutefois, cette jurisprudence contenait une importante limite illustrée notamment dans l'arrêt *Veuve Grange*<sup>6</sup>, rendu quelques mois plus tard. En l'espèce, l'explosion

---

<sup>2</sup> CE, 21 juin 1895, *Cames, S.*, 1897, p. 33, concl. Romieu, note Hauriou

<sup>3</sup> CE, *Rapport public 2005*

<sup>4</sup> Code civil, art. 1384 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »

<sup>5</sup> Cass. civ., 16 juin 1896, *Veuve Teffaine*, D., 1897, p. 433, concl. Sarrut, note R. Saleilles

<sup>6</sup> Cass. Chbr. req., 30 mars 1897, *Veuve Grange*, D., 1897, p. 441, note R. Saleilles

de la chaudière d'un paquebot avait provoqué la mort de monsieur Grange et sa veuve demandait réparation du préjudice en se fondant précisément sur l'article 1384 du Code civil. Or, la Cour de Cassation va constater que « *les foyers et chaudières étaient construits conformément aux règles de l'art, en bon état d'entretien, et qu'il est absolument impossible de déterminer la cause d'un accident qui doit rentrer dans la catégorie des cas fortuits déjouant toute prévision et ne pouvant engager aucune responsabilité* ». Dès lors que la cause de l'accident était totalement inconnue, qu'il n'y avait ni faute de l'employeur propriétaire de la chose, ni vice de construction constaté, l'employeur privé n'était pas tenu pour responsable. Sans estimer la solution contraire à l'arrêt *Teffaine*, on doit convenir que la Cour de cassation a introduit ici les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité au titre des causes étrangères susceptibles d'exonérer de la responsabilité tandis que la décision de 1896 semblait limiter cette exonération à l'extériorité. Le 13 février 1930, l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation *Jand'heur*<sup>7</sup> supprimera cette hésitation jurisprudentielle.

Dans l'attente et dans le but d'améliorer le sort des salariés du secteur privé ne bénéficiant pas d'une jurisprudence aussi protectrice qu'était celle du Conseil d'État, une intervention législative semblait nécessaire.

## **Section II/ Un nouveau fondement exigé: le risque**

**10.** « *La loi du 9 avril 1898 a opéré une véritable révolution conceptuelle* »<sup>8</sup> en organisant un régime spécial de responsabilité en matière d'accidents du travail. Abandonnant le fondement de la faute, l'indemnisation des accidents du travail reposera désormais sur le concept objectif de risque professionnel<sup>9</sup>. Par conséquent, tout accident survenu au temps et au lieu du travail sera réputé d'origine professionnelle, sauf preuve d'une cause entièrement étrangère au travail. La responsabilité de l'employeur devient de ce fait automatique, une présomption d'imputabilité étant reconnue à son encontre. En contre partie, deux importantes limites l'encadrent: d'une part, la réparation du salarié victime est forfaitaire (*Sous-section I*) et d'autre part, l'immunité civile de l'employeur est affirmée (*Sous-section II*).

---

<sup>7</sup> Cass. Chbr. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*, GAJC 11ème éd. n° 193, D. 1930, I, p. 57

<sup>8</sup> G. Aubin, *La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité*, Dr. social, 1998, n° 7/8, p. 635

<sup>9</sup> Une loi du 25 octobre 1919 l'a transposera, dans ses grands principes, aux maladies professionnelles

### ***Sous-section I/ Le principe d'une réparation forfaitaire***

**11.** En 1898, le législateur a voulu mettre le risque professionnel à la charge de l'employeur, seul propriétaire, seul créateur de ce risque dans son entreprise, seul bénéficiaire des profits réalisés. La réparation de tous les accidents ou maladies professionnelles dont les ouvriers sont victimes dans leur travail pèsera ainsi sur les frais généraux de l'établissement. Néanmoins, elle s'écarte du principe de réparation intégrale de droit commun<sup>10</sup> pour lui substituer une réparation forfaitaire, fixée par avance en fonction du degré d'incapacité de travail causé par l'accident.

En contrepartie, la victime bénéficie de l'automaticité de la réparation. Puisque le patron doit toujours indemniser l'ouvrier, y compris en dehors de toute faute de sa part, le législateur a estimé que cette réparation devait être limitée, par souci d'équité. Après avoir affirmé, à son article 1<sup>er</sup>, que pour tous salariés soumis à ses dispositions « *les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail (...) donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise* », la loi encadre immédiatement les conséquences financières de ce principe.

### ***Sous-section II/ Le principe d'une immunité civile de l'employeur***

**12.** Que signifie un tel principe ? Dès l'instant où la législation de 1898 est applicable, le principe d'immunité fait exclure toute action civile en réparation de la part de la victime ou ses ayants droit contre son employeur<sup>11</sup>. Le droit de la sécurité sociale se substitue ici au droit de la responsabilité civile et en écarte l'application, protégeant l'employeur. La position peut surprendre de nos jours : on sait que le droit commun garantit aux victimes d'un dommage corporel la réparation intégrale de leur préjudice, tout en les ayant généralement dispensé d'apporter la preuve d'une faute du responsable, par la reconnaissance d'une responsabilité objective fondée sur la causalité accident-dommage. A fortiori, se multiplient les systèmes de garantie spécifiques assurant une indemnisation à la fois automatique et

---

<sup>10</sup> Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de placer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu

<sup>11</sup> Toutefois, cette immunité ne joue pas en cas d'accident de trajet ni en cas d'accident du travail constitutif en même temps d'un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 (CSS, art. L. 455-1-1)

intégrale. C'est pourquoi l'exclusivité de la réparation sociale et forfaitaire organisée par l'immunité civile de l'employeur paraît injuste, à contre courant l'évolution du droit de la responsabilité.

**13.** En définitive, la loi du 9 avril 1898 serait une loi d'exception, imposée par les circonstances et acceptable uniquement dans la mesure où elle apporte une solution à d'importantes questions face auxquelles l'article 1382 du Code civil était impuissant. Après tout, l'objet du droit est avant tout pratique. Dans cette optique, le législateur a prévu deux exceptions à ce régime spécial d'indemnisation: ainsi, lorsque l'accident ou l'affection résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute inexcusable de son employeur, le salarié pourra prétendre, de même que ses ayants droits, à un complément d'indemnisation selon des modalités déterminées par le Code de la sécurité sociale. Si la notion de faute intentionnelle n'ouvre pas grandes interrogations, celle de faute inexcusable en revanche, au regard des difficultés pratiques et conceptuelles soulevées, est autrement plus intéressante. Devenue essentielle en droit de la responsabilité, l'élaboration d'un régime complet et cohérent a nécessité plusieurs étapes.

## **Chapitre II/ La faute inexcusable de l'employeur en droit français**

Textuellement, la notion de faute inexcusable est simplement visée à l'article L. 452-1 du Code de Sécurité sociale. Née le 9 avril 1898, cette faute demeure difficilement appréhendable, le législateur ne l'ayant pas défini. Il est donc revenu à la jurisprudence de pallier cette carence législative. La Cour de cassation s'y est employée pour la première fois dans un arrêt du 15 juillet 1941, dit *Veuve Villa*<sup>12</sup> (**Section I**). De son application délicate naîtra cependant le besoin d'une redéfinition profonde de la notion, intervenue une soixantaine d'années plus tard au travers des célèbres arrêts *amiante* (**Section II**).

### **Section I/ Une ancienne définition exigeante : la jurisprudence *Veuve Villa***

L'arrêt *Veuve Villa* a jeté les bases d'une première définition de la faute inexcusable depuis sa conceptualisation (**Sous-section I**). Contestable dès son origine, la pratique l'a rendu définitivement inopérante (**Sous-section II**).

---

<sup>12</sup> Cass. Chbr. réunies, 15 juill. 1941, JCP, 1941, II, n° 1705, note J. Mihura; Gaz. Pal., 1941, 2, 254; D., 1941, p. 117, note A. Rouast

### ***Sous-section I/ La solution de l'arrêt Veuve Villa***

**14.** Aux termes de cette jurisprudence, la faute inexcusable se définissait comme une « *faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'élément intentionnel* ». Ainsi, sa reconnaissance reposait sur la preuve cumulative de cinq éléments : trois positifs et deux négatifs.

**15.** Concernant les éléments positifs, la jurisprudence *Veuve Villa* faisait de l'exceptionnelle gravité un élément central de la notion de faute inexcusable. Cette dernière consistait effectivement en une légèreté impardonnable de son auteur ou un manquement à la prudence la plus élémentaire, notamment en cas de travaux dangereux. Par ailleurs, cette gravité devait s'apprécier non pas au regard des conséquences produites mais bien en fonction du degré de gravité du comportement fautif. C'est pourquoi l'auteur d'une faute inexcusable avait ou devait également avoir conscience du danger encouru, compte tenu notamment de sa formation, de son expérience, de ses responsabilités, ou encore de la réglementation en vigueur. Bien qu'il n'ait pas nécessairement souhaité la réalisation du dommage, l'employeur n'était pas sans savoir que celui-ci pouvait éventuellement se réaliser. Son acte ou son omission devait apparaître de ce fait volontaire, dernier critère positif de la définition. La responsabilité de l'employeur était engagée dès l'instant où il avait agi avec discernement, en connaissance de cause. Par conséquent, la faute inexcusable ne pouvait résulter d'une simple inattention, inadvertance ou imprudence.

**16.** Concernant les éléments négatifs de la définition, on trouvait l'absence d'intention de provoquer le dommage. Les juges distinguent ici la faute inexcusable de la faute intentionnelle, laquelle suppose un auteur animé par l'intention de nuire. Or, il est possible d'exposer sciemment autrui à un danger sans nécessairement avoir voulu la réalisation du préjudice. La faute reposait également sur l'absence de toute cause justificative. Ainsi, dans l'hypothèse où l'employeur était en mesure de justifier l'exposition de la victime à un risque par un état de nécessité ou une contrainte technique imprévisible, sa faute inexcusable était écartée.

Dès 1941, la définition de la faute inexcusable telle que consacrée par la Cour de cassation semble complexe, la multiplicité de ses éléments constitutifs rendant sa reconnaissance difficile.

### ***Sous-section II/ La critique de l'arrêt Veuve Villa***

**17.** Le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est automatiquement indemnisé, de manière forfaitaire. Pendant plusieurs dizaines d'années, du fait d'une preuve pesant lourdement sur les épaules du salarié, la qualification de faute inexcusable ne sera retenue que très rarement. Par conséquent, l'indemnisation complémentaire de la victime au titre de la faute inexcusable restait *virtuelle* dans la grande majorité des cas. Souhaitant éviter que cette faute ne soit qu'utopie, les juges du fond vont alors progressivement adopter une approche élargie de l'exceptionnelle gravité de la faute, se fondant essentiellement sur la conscience du danger de l'employeur de telle ou telle situation de travail.

**18.** Dans ces conditions, la législation de 1898 fera rapidement l'objet de nombreuses critiques, face à la multiplication des systèmes de responsabilité objective garantissant une indemnisation intégrale des préjudices. L'exemple le plus pertinent concerne sans doute les victimes d'accidents de circulation pour lesquelles la loi du 5 juillet 1985, dite Badinter, a mis en place un régime spécial d'indemnisation. Sous certaines conditions, ce dernier prévoit une réparation de tous les dommages engendrés par un accident de la circulation. Dès lors, n'existait-t-il pas une certaine incohérence à ce qu'un simple automobiliste inattentif reçoive entière réparation de l'ensemble de ses préjudices, lorsque dans le même temps un salarié, créancier d'obligations en vertu du contrat de travail le liant à son employeur, victime d'un dommage professionnel, bénéficie simplement d'une réparation forfaitaire? C'est en réponse à ces critiques que la chambre sociale de la Cour de cassation a souhaité rénover et dynamiser la définition de la faute inexcusable.

### **Section II/ Une nouvelle définition exigée: la jurisprudence *amiante***

**19.** « *En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 CSS, lorsque l'employeur*

*avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*

**20.** Le 28 février 2002, la Cour de cassation a rompu avec la définition traditionnelle de la faute inexcusable en matière de maladie professionnelle. Par une série d'arrêts datant du 11 avril 2002, cette même juridiction va confirmer ce revirement de jurisprudence en l'appliquant au cas des accidents du travail<sup>13</sup>.

**21.** L'objectif avoué des juges de cassation était de permettre aux salariés victimes de l'amiante d'obtenir une réparation de leur préjudice complémentaire de celle qui leur est garantie par le régime de 1898. Pour se faire, outre un allègement significatif des éléments de définition de la faute inexcusable tels qu'on les connaissait depuis l'arrêt *Veuve Villa* (*Sous-section I*), la Cour de cassation va également abandonner la démarche traditionnelle d'imputabilité d'une telle faute (*Sous-section II*).

#### ***Sous-section I/ L'allègement des critères de la faute inexcusable***

**22.** L'apport essentiel de la jurisprudence du 28 février 2002 est d'avoir supprimé l'élément de gravité que devait revêtir la faute de l'employeur pour pouvoir être qualifiée d'inexcusable. Désormais, la Cour de cassation n'exige plus sa démonstration, tandis que l'arrêt *Veuve Villa* en faisait l'élément central de sa définition en 1941.

**23.** La nouvelle définition va de ce fait dans un sens contraire à la législation pénale, la loi Fauchon du 10 juillet 2000 prévoyant que l'employeur n'ayant pas causé directement l'accident de travail n'est responsable pénalement que s'il est établi qu'il a soit manqué délibérément à une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée, exposant son salarié à un risque qu'il ne pouvait ignorer. En d'autres termes, si le caractère de gravité de la faute est déterminant en droit pénal, il ne l'est plus en droit de la Sécurité sociale. Un employeur peut donc être condamné pour la moindre faute, même banale, dès l'instant où elle constitue un manquement à son obligation de sécurité.

---

<sup>13</sup> Cass. soc., 11 avril 2002, n° 00-16.535, Bull. civ., n°127



## *Sous-section II/ L'abandon du caractère déterminant de la faute*

**24.** Auparavant, pour être qualifiée d'inexcusable, la faute de l'employeur devait, en plus des critères cumulatifs énoncés par la jurisprudence, être la cause directe et déterminante du dommage, c'est à dire celle contenant la possibilité objective du résultat à la différence d'autres antécédents<sup>14</sup>. Par conséquent, la faute conjointe de la victime avait généralement pour effet d'exonérer l'employeur de sa responsabilité, hormis les cas où cette faute n'était que la conséquence de manquements de l'employeur aux obligations que la réglementation en vigueur lui impose, à la surveillance nécessaire ou à la prudence élémentaire.

**25.** Cette solution confondait en réalité qualification de la faute et lien de causalité entre la faute et le dommage. Elle a donc été condamnée après le revirement du 28 février 2002, en raison de la disparition de la condition d'exceptionnelle gravité et du mécanisme même de l'obligation de sécurité de résultat s'articulant en principe sur une double présomption de faute et de causalité. L'abandon de la théorie de la cause déterminante marque l'achèvement de la redéfinition du caractère inexcusable de la faute.

Par arrêt d'Assemblée plénière du 31 octobre 2002, la Cour de cassation a confirmé sa position en statuant en ces termes: « *qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée; alors même que d'autres fautes auraient concourus au dommage* »<sup>15</sup>.

**26.** Tout fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit peut en être la cause et son auteur être obligé à la réparation de l'entier dommage. Par conséquent, tout manquement de la part de l'employeur à son obligation contractuelle de sécurité se suffit à lui même pour caractériser une faute inexcusable<sup>16</sup>. La logique nouvelle de la Cour de cassation obéit ainsi à la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle tous les événements ayant conditionné un dommage sont équivalents, tous en sont la cause à égal titre. Appliquée à l'accident du travail, cette thèse consiste à considérer que toutes les fautes qui ont concouru à la réalisation d'un risque sont équivalentes en soi.

---

<sup>14</sup> Cass. soc., 27 novembre 1997, Bull. civ., n° 409

<sup>15</sup> Cass. soc., 31 octobre 2002, n° 01-20.445, Bull. civ., n° 336

<sup>16</sup> Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038 ; Cass. 2ème civ., 17 janvier 2007, n° 05-17.701

27. Réciproquement, en cas de cause indéterminée, aucune faute inexcusable ne pourra être retenue à l'encontre de qui que ce soit. Peu importe les carences de l'employeur dans l'organisation du travail ou la mise en place de systèmes de protection dès lors que la relation de cause à effet entre ses carences et celles du salarié n'a pas été démontrée. Les juges ne peuvent tirer la faute inexcusable de l'employeur des conditions de travail de son salarié quand il résulte de leurs propres énonciations que les circonstances exactes de l'accident et par suite sa cause n'ont pu être déterminées. On vise ici les hypothèses du cas fortuit ou de la force majeure. Toutefois, la jurisprudence s'est souvent écartée de ces hypothèses par le passé, glissant vers les qualificatifs de circonstances « *exactes non connues* »<sup>17</sup>, « *incertaines* » ou « *inexplicables* »<sup>18</sup>. L'arrêt d'assemblée plénière, prenant acte du fondement de la conscience du danger de l'employeur et de l'appréciation in abstracto qui en est faite, évitera de tels errements à l'avenir.

Au terme de ces propos introductifs, on ne peut qu'approuver les récentes évolutions législatives et jurisprudentielles relatives à la faute inexcusable. Sa redéfinition a considérablement facilité sa reconnaissance et ainsi amélioré l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles et d'accidents du travail. La notion de faute inexcusable obéit désormais à une jurisprudence fermement établie, si bien qu'elle paraît essentielle en droit de la responsabilité (**Titre I**).

Néanmoins, au regard de certaines positions jurisprudentielles récentes, de nombreuses interrogations subsistent quant au champ d'application de cette faute. A ce titre, la notion de faute inexcusable demeure largement potentielle. S'il est légitime de craindre qu'une reconnaissance trop systématique de la faute inexcusable soit à même de mettre en jeu l'équilibre fragile du régime d'indemnisation des risques professionnels dont elle s'écarte, le compromis de 1898 est-il pour autant menacé ? (**Titre II**)

---

<sup>17</sup> Cass. soc., 25 juillet 1984, Bull. civ., n° 324

<sup>18</sup> Cass. soc., 6 décembre 1979, Bull. civ., n° 964

# TITRE I

## LA FAUTE INEXCUSABLE

### NOTION ESSENTIELLE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE

#### Chapitre I/ Les caractères de la faute inexcusable

28. Initialement réservé à la seule appréciation souveraine des juges du fond<sup>19</sup>, on a dû attendre l'année 1932 pour que la Cour de cassation élargisse son contrôle à la faute inexcusable<sup>20</sup>. Une dizaine d'années plus tard, la chambre sociale de cette même juridiction en donnait une définition précise. Devenue obsolète du fait du temps et de l'évolution des conditions de travail, celle-ci a fait l'objet d'une profonde redéfinition à la suite des désormais célèbres arrêts *amiante*.

29. Aux termes des arrêts du 28 février 2002, « *en vertu du contrat de travail liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 CSS, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »<sup>21</sup>.

30. L'argumentation de la chambre sociale de la Cour de cassation repose sur deux idées majeures: le nouveau fondement accordé à l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur fait de la faute inexcusable une faute contractuelle, caractérisée dès lors qu'un manquement à une telle obligation est relevé (**Section II**). Pour se faire, il revient à la victime de démontrer le caractère inexcusable du manquement patronal (**Section I**).

#### Section I/ La nature inexcusable de la faute

Tout manquement de la part de l'employeur à son obligation contractuelle de sécurité n'est pas constitutif d'une faute inexcusable. Depuis le 28 février 2002, le caractère

---

<sup>19</sup> Cass. req., 08 janvier 1918, D., 1921, I, 81, 8ème espèce

<sup>20</sup> Cass. req., 22 février 1932, D., 1932, I, 121, note A. Rouast

<sup>21</sup> Cass. soc., 28 février 2002, RJS, 5/2002, n° 618, 621, 622, 623, 626 et 629

inexcusable dont peut se vêtir la faute patronale se limite à la preuve de deux éléments (*Sous-section I*). De cette redéfinition de l'inexcusable résultent maintes interrogations sur une éventuelle réorganisation de la hiérarchie des fautes, sur les relations que celles-ci entretiennent, notamment au regard de la faute pénale (*Sous-section II*).

### *Sous-section I/ L'appréciation du caractère inexcusable de la faute*

**31.** La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation est inchangée depuis 2002. La démonstration du caractère inexcusable de la faute patronale repose sur une double condition. Il convient, dans un premier temps, de révéler que « *l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié* », et dans un second temps, de faire la preuve que, malgré cette conscience, l'employeur « *n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ». Le caractère inexcusable de la faute de l'employeur s'appuie donc sur des éléments objectifs (§1) et implique la démonstration d'un manquement (§2).

#### §1/ La conscience objective du danger par l'employeur

**32.** En appliquant son contrôle à la faute inexcusable, la Cour de cassation va pleinement confirmer ce critère utilisé depuis de nombreuses années par les tribunaux du fond. L'arrêt de principe *Dame Veuve Villa* fait de la conscience du danger par l'employeur un élément central de la notion de faute inexcusable.

**33.** Il convient dès lors d'envisager de quelle manière les juges du fond et de cassation appréhendent aujourd'hui cette conscience du danger, en définissent la substance et en délimitent les contours. Il ressort de la jurisprudence traditionnelle des tribunaux que ces derniers ne procèdent pas à une analyse concrète de cet élément mais lui substituent une approche plus globale, in abstracto. La Cour de cassation s'attache à constater que l'employeur ne pouvait ignorer objectivement le danger<sup>22</sup>. Ceci explique le recours à la formule selon laquelle l'employeur « *aurait dû* » avoir conscience du danger, faisant référence à la position d'un employeur attentif et précautionneux. De plus, cette position prétorienne semble a priori s'appliquer à l'ensemble des « *produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise* », pourvu que

---

<sup>22</sup> Cass. soc., 21 décembre 1965, Bull. civ., 1965, n° 965

ceux-ci soient référencés comme susceptibles de provoquer des maladies professionnelles. L'employeur doit donc, d'une part, se tenir informé des avancées scientifiques ou techniques faisant état d'un risque avéré sur un produit utilisé par l'entreprise et, d'autre part, être en mesure de réagir dans les plus brefs délais<sup>23</sup>.

**34.** Dans un but de lutte contre une reconnaissance quasi systématique de la faute inexcusable, les juges ont voulu opérer une distinction, s'attachant à la nature de l'activité, entre les entreprises productrices à l'aide de produits dangereux et celles simplement utilisatrices de tels produits. Ainsi, concernant les entreprises productrices à l'aide d'amiante, la chambre sociale de la Cour de cassation a pu estimer en 2002 que la conscience du danger du chef d'entreprise devait s'apprécier dès la date d'inscription de maladies liées à la fibre aux tableaux des maladies professionnelles<sup>24</sup>. La solution a été différente pour les entreprises simplement utilisatrices d'amiante et dont les salariés n'étaient pas en contact direct avec le produit. Dans ce cas, la conscience du danger devait être appréciée en fonction de l'étendue de la réglementation de l'époque concernant l'amiante. La première réglementation française spécifique à l'amiante étant issue du décret du 17 août 1977; c'est en fonction de cette date que les juges ont, en l'espèce, apprécié la conscience du danger et ont conclu ou non à une faute inexcusable. En 2002, une seule décision confirme le régime moins sévère aménagé en direction des entreprises utilisant l'amiante à titre accessoire.

Si la Cour de cassation n'entendait pas distinguer entre entreprises productrices et entreprises utilisatrices en ce qui concerne l'obligation de sécurité de résultat, la distinction était bien réelle au plan de l'appréciation de la conscience du danger. La Cour de cassation a par la suite confirmé cette tendance à adopter dans certains cas une appréciation *in concreto* de la faute inexcusable, pourtant moins adaptée à sa définition<sup>25</sup>.

**35.** Dans son dernier état, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation entend mettre un terme à la distinction, volonté trouvant sa source dans un arrêt du 3 juillet

---

<sup>23</sup> Cependant, il a été jugé que les différents rapports scientifiques établis au début du XXème siècle ne présumaient en rien la connaissance par l'employeur de la conscience du danger auquel il exposait ses salariés en utilisant de l'amiante

<sup>24</sup> Parmi les décisions rendues en février 2002, nombreuses sont celles confirmant que des employeurs utilisateurs d'amiante avaient ou auraient dû avoir conscience du risque auquel ils exposaient leurs salariés à partir du moment où l'asbestose est référencée comme maladie professionnelle due à l'amiante depuis 1950

<sup>25</sup> Cass. 2ème civ., 2 mai 2007, n° 06-13.785

2008<sup>26</sup>. En l'espèce, s'il n'était pas contesté que pour les besoins de son activité la société EDF avait utilisé des produits contenant de l'amiante, la qualité de non professionnel de l'employeur était incontestable. Pourtant, la deuxième chambre civile ne va pas reprendre cette distinction et manifeste ainsi sa volonté de l'abandonner, tout en proposant aux juges du fond de nouveaux critères d'appréciation. Ainsi, l'employeur va être condamné en l'espèce, au motif qu'il aurait dû avoir conscience du danger, « *compte tenu, notamment, de son importance, de son organisation, de la nature de son activité et des travaux auxquels était affecté son salarié* ». Le retour à une approche résolument in abstracto des juges paraît opportun<sup>27</sup>.

## §2/ L'absence de mesures prises par l'employeur

**36.** Une fois la conscience du danger que l'employeur « *avait ou aurait dû avoir* » établie, il reste à apprécier le comportement de celui-ci face au danger et notamment à rechercher s'il était tenu de prendre certaines mesures au regard de la réglementation ou du contrat de travail. Implicitement, cet élément fait référence au critère jurisprudentiel ancien de l'acte ou de l'omission volontaire.

**37.** En réalité, la reconnaissance de la faute inexcusable exige la preuve d'un manquement aux règles de sécurité. L'affirmation ressort d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 14 juin 2007 indiquant « *qu'il ne saurait être affirmé que doit peser sur l'employeur une responsabilité sans faute en vertu de la directive n° 89/391* » et « *qu'il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence du manquement, sans que la Commission puisse se fonder sur une présomption quelconque* »<sup>28</sup>.

**38.** Si est constatée une conformité à la réglementation ou une absence d'anomalie des matériaux utilisés ou si les salariés usent de techniques habituelles et courantes, la conscience du danger sera écartée et la faute inexcusable également<sup>29</sup>. Il revient donc aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit de démontrer que l'employeur a commis un manquement à la législation du travail, lui seul étant susceptible d'entraîner la responsabilité

---

<sup>26</sup> Cass. 2ème civ., 3 juillet 2008, n° 07-18.689

<sup>27</sup> Confirmation: Cass. soc., 12 mars 2009, n° 08-13.246: « *compte tenu, notamment, de son importance, de son organisation, de la nature de son activité et des travaux auxquels était affecté son salarié* »

<sup>28</sup> CJCE, 14 juin 2007, aff. n° C-127/05, *Commission c./ Royaume-Uni*

<sup>29</sup> Cass. 2ème civ., 1er juillet 2003, RJS, 10/03, n° 1224

pour faute. Devant la multiplicité des situations, les juges ont préféré une approche casuistique.

### *Sous-section II/ La faute inexcusable à l'épreuve du procès pénal*

**39.** La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, entendait modifier en profondeur le régime juridique des délits non intentionnels. Si les conditions de mise en cause pénale des personnes morales restent identiques, une distinction doit désormais être faite entre personnes physiques, suivant qu'elles sont auteurs directs ou simplement indirects du dommage.

**40.** La simple imprudence, négligence ou encore tout manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement permet toujours d'engager la responsabilité pénale de son auteur à condition, aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, « *que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.* »

**41.** En revanche, un lien indirect entre la faute et le dommage exige la preuve d'une faute qualifiée. La difficulté réside alors dans la détermination du degré de qualification nécessaire pour que cette faute puisse être pénalement incriminée. Le législateur a finalement limité cette possibilité à deux cas : d'une part à la violation « *manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou un règlement* », et d'autre part à « *la faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles (les personnes physiques) ne pouvaient ignorer.* »

**42.** Dans le cadre de notre étude, il convient de s'intéresser aux nouveaux rapports entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au social. Au minimum, la dépenalisation partielle de la faute pénale d'imprudence fait sortir du domaine de l'autorité de la chose jugée les décisions de relaxe fondées sur l'absence de faute qualifiée, qu'il s'agisse de la faute délibérée ou de la faute caractérisée visées par l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal. Cependant, la loi va plus loin en admettant que le juge civil puisse retenir une faute d'imprudence ordinaire (article 1383 du Code civil) ou une faute inexcusable contre une personne relaxée au pénal. Indirectement, le législateur met fin à au principe d'unité des fautes

civiles et pénale d'imprudance (§1). Il reste à déterminer l'incidence de cet abandon sur la responsabilité civile, notamment sur l'appréciation de la faute civile (§2).

#### §1/ La dissociation des fautes civile et pénale d'imprudance

43. Depuis 1912<sup>30</sup>, les juges obéissaient au principe d'unité de la faute pénale d'imprudance et de la faute civile prévue à l'article 1383 du Code civil. Par conséquent, en cas de relaxe pénale du prévenu sur ce chef d'accusation, la décision s'imposait au juge civil saisi de l'action en réparation.

44. La loi Fauchon a rompu cet équilibre en redéfinissant strictement la faute d'imprudance. Première manifestation contentieuse de cette redéfinition en matière de faute inexcusable, un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 12 juillet 2001 a indiqué que « *la déclaration, par le juge répressif, de l'absence de faute pénale ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale* »<sup>31</sup>. De son côté, la deuxième chambre civile a affirmé que l'article 4-1 du Code de procédure pénale « *dissocie la faute civile de la faute pénale non intentionnelle, notamment pour ce qui a trait à la reconnaissance éventuelle de la faute inexcusable de l'employeur* »<sup>32</sup>.

45. Ce revirement s'explique du fait que la faute pénale et la faute inexcusable ne sont pas d'une nature juridique identique. La faute inexcusable, faute civile, ne peut correspondre à une faute pénalement sanctionnée<sup>33</sup>. En effet, alors que l'action pénale vise la sanction personnelle (peine d'amende ou de prison), l'action en reconnaissance de faute inexcusable n'est pas subordonnée à la reconnaissance préalable d'une faute pénale<sup>34</sup>. Le nouvel article 4-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 10 juillet 2000, semble confirmer cette position. Ce dernier dispose que l'absence d'une faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage, s'il est établi l'existence, soit d'une faute civile prévue par l'article 1383 du Code civil, soit d'une faute inexcusable prévue à l'article L.452-1 du Code

---

<sup>30</sup> Cass. civ., 18 décembre 1912, S., 1914, 1, p. 249, note R.-L. Morel ; D., 1915, 1, p. 17, Gaz. Pal., 1913, 1, p. 70

<sup>31</sup> Cass. soc., 12 juillet 2001, n° 99-18.375, D., 2001, p. 3390, note Y. Saint-Jours

<sup>32</sup> Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, n° 01-16.715, Bull. Civ., II, n° 263, D. 2003, p. 2562, obs. X. Prétot.

<sup>33</sup> Cass. soc., 27 février 1985, n° 83-13.290, Bull. civ., p. 97; Cass. soc., 27 avril 1988, n° 86-18.437

<sup>34</sup> Cass. soc., 22 octobre 1984, n° 83-10.240, Bull. civ., p. 296



de la sécurité sociale. Les juges ont en réalité permis le développement d'un contentieux civil indépendant du contentieux pénal.

## §2/ Incidence sur la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable

**46.** Dans le cadre de son action, le juge répressif aura le choix entre la relaxe et la condamnation de l'employeur. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité de chose jugée au criminel semble bien conserver toute sa vigueur, l'article 4-1 du Code de procédure pénale ne la visant pas. Effectivement, ce n'est qu'en cas de relaxe que le juge civil retrouvera une pleine autonomie pour qualifier la faute.

**47.** Dès lors, le juge de droit commun doit-il rejeter une demande de réparation du fait d'une condamnation pénale fondée sur l'existence d'une faute d'imprudence ? Prise à la lettre, la loi l'oblige à se plier à l'autorité du jugement répressif et à retenir une faute civile. Ainsi l'amendement Fauchon ne constituerait qu'une brèche au principe d'unité des fautes civile et pénale, limité à la relaxe pénale.

**48.** Une fois la portée du texte précisée, trois situations de relaxe de l'employeur au pénal demeurent envisageables.

L'absence de fait fautif tout d'abord. Cette carence n'entraîne pas la reconnaissance d'une faute inexcusable étant donné que l'autorité de la chose jugée au pénal s'applique à l'existence des faits incriminés, ce que la loi du 10 juillet 2000 ne remet pas en question.

Ensuite, bien que l'employeur ait commis une faute, il peut être relaxé si le juge répressif ne qualifie pas ses agissements soit de faute caractérisée, soit de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Enfin, la relaxe au pénal peut résulter du défaut de preuve d'un lien de causalité entre la faute commise et la réalisation du dommage.

**49.** Désormais, rien n'empêche le tribunal des affaires de sécurité sociale de rechercher une faute inexcusable à la charge de l'employeur relaxé ou de l'un de ses préposés, bien que le juge pénal ait statué. De plus, on sait que depuis le 11 avril 2002 la Cour de cassation a abandonné la théorie de la cause déterminante dans l'appréciation d'un lien de

causalité et la reconnaissance d'une faute inexcusable. L'employeur verra ainsi sa responsabilité engagée dès l'instant où il aura simplement participé à la réalisation du dommage. En conséquence, hormis l'hypothèse du cas fortuit ou de la force majeure, il est rare qu'aucun lien causal ne puisse être établi entre la survenance de l'accident et une faute quelconque<sup>35</sup>.

**50.** Finalement, malgré la relaxe de l'employeur au pénal, la conjugaison d'une faute inexcusable atténuée et d'une faute pénale non intentionnelle aggravée favorise grandement la caractérisation de faute inexcusable au moyen d'une action devenue possible devant le TASS. La volonté du législateur était certainement d'obtenir le développement de la voie civile afin d'éviter que les victimes ne trouvent systématiquement un avantage à engager une action pénale.

## **Section II/ Le fondement contractuel de la faute**

**51.** Les arrêts du 28 février 2002, rendus au visa de l'article 1147 du Code civil, affirmaient avec force « *qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 CSS(...)* ». Rapidement transposée par la Chambre sociale au plan des accidents du travail<sup>36</sup> puis reprise par l'Assemblée plénière, cette nouvelle définition a donné un souffle nouveau aux valeurs de santé et de sécurité au travail. Le juge administratif l'a par ailleurs reprise à son compte pour conclure à l'occasion à la responsabilité de l'État<sup>37</sup>.

**52.** S'appuyant sur la figure du contrat de travail, les juges sociaux mettent à la charge de l'employeur une obligation contractuelle de sécurité de résultat (***Sous-section I***). Toutefois, l'approbation d'abord unanime de la doctrine a peu à peu laissée place, en pratique, à certaines interrogations sur la réelle opportunité du fondement et les possibles alternatives à la construction jurisprudentielle de cette obligation (***Sous-section II***).

---

<sup>35</sup> Y. Maynaud, *Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal*, D., 2000, p. 603

<sup>36</sup> Cass. soc., 11 avril 2002, Bull. civ, n° 127; Dr. social, 2002, p. 676, obs. P. Chaumette

<sup>37</sup> CE, 3 mars 2004, *Min. Emploi c/ Bourdignon*, Dr. social, 2004, p. 569, note X. Prétot

### ***Sous-section I/ L'émergence d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat***

L'idée n'est pas nouvelle. En réalité, les débats doctrinaux entourant l'adoption de la loi du 9 avril 1898 l'envisageaient déjà sous une forme différente. Certains auteurs, tels Sauzet<sup>38</sup> et Saintelette<sup>39</sup>, estimaient que le contrat de louage de service faisait naître, à la charge du patron, l'obligation de conserver l'ouvrier sain et sauf au cours de l'exécution du contrat. Le but était de dispenser l'ouvrier victime d'apporter la preuve d'une faute et d'instituer une responsabilité patronale objective. Finalement, le rejet de cette thèse et l'adoption de la loi de 1898 basée sur la notion de risque avaient mis fin au débat. C'est pourquoi il a pu être surprenant de le voir revenir sur le devant de la scène, un siècle plus tard, à l'occasion des affaires *amiante*. En consacrant le fondement contractuel de l'obligation de sécurité (§1) et en précisant son régime (§2), la position de la Cour de cassation n'a pas manqué d'étonner la doctrine.

#### **§1/ Une obligation de sécurité contractuelle**

**53.** La reconnaissance d'un socle contractuel à l'obligation de sécurité procède d'un long travail doctrinal mais également jurisprudentiel, la chambre sociale de la Cour de cassation l'ayant déjà implicitement reconnu dans plusieurs décisions antérieures à 2002<sup>40</sup>. Différents facteurs sont à même de l'expliquer.

**54.** Premièrement, les employeurs étaient jusque là réticents à appliquer, dans son intégralité, la réglementation de l'hygiène et de la sécurité au travail ainsi qu'à respecter les simples mesures de précaution et de prudence. Dissuadés par une mise en œuvre onéreuse, ceux-ci préféraient s'exposer à des sanctions pénales minimales. Réciproquement, on assistait à une montée en puissance de la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, et surtout de leurs conséquences néfastes pour l'environnement familial.

**55.** Deuxièmement, le législateur a été conduit ces dernières années à adapter le droit du travail notamment en matière d'hygiène et de sécurité, en s'appuyant sur les principes fondamentaux issus des conventions internationales et des directives européennes concernées

---

<sup>38</sup> M. Sauzet, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*, Rev. crit. jur. 1883, p. 596 et s.

<sup>39</sup> C. Saintelette, *De la responsabilité et de la garantie*, éd. Bruylant et Marescq, 1884

<sup>40</sup> Cass. soc., 11 octobre 1994, Bull. civ., n° 269; Cass. soc., 28 octobre 1997, Bull. civ., n° 339

ainsi que le droit pénal, afin de sanctionner avec plus de rigueur les manquements des employeurs à leurs obligations légales, lesquelles participent du contrat de travail.

**56.** Dès lors, il s'agit essentiellement d'identifier et comprendre les apports du caractère contractuel, en réponse à l'ancien fondement délictuel. L'obligation de sécurité s'est montrée très protectrice des victimes d'accidents corporels, et ce dès ses premières manifestations. Le rattachement contractuel va faciliter l'identification d'un auteur responsable et la justifier, sans que la victime ait à apporter la preuve d'une quelconque faute. Toute victime pouvant s'appuyer sur une telle obligation de sécurité va de fait bénéficier d'une grande protection, supérieure à celle de la victime d'un accident d'origine extracontractuelle; au moins durant la durée d'exécution du contrat.

**57.** Le nouveau régime plus favorable de l'obligation contractuelle de sécurité ne se manifeste pas uniquement au plan probatoire. Le caractère contractuel a également permis d'écarter dans certains cas un régime de responsabilité ou d'indemnisation trop restrictif au profit d'un régime plus favorable ou de compléter l'un par l'autre.

**58.** Les situations d'atteintes à la sécurité constatées dans l'entreprise sont un exemple flagrant de ce rôle complémentaire. Pour cause, on sait qu'il existe depuis 1946 un régime spécifique d'indemnisation par la Sécurité sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles. On sait également qu'en vertu du fameux « *compromis historique* » de 1898, ce régime exclut en principe la recherche de la responsabilité patronale sur le terrain du droit commun, sauf faute intentionnelle ou inexcusable. Pourtant, par le biais de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur et inscrite dans le Code du travail, les tribunaux vont admettre que, pour les dommages ne répondant pas aux définitions de l'accident du travail et de la maladie professionnelle, le salarié dispose d'une action en responsabilité fondée sur le manquement à cette obligation contractuelle. En l'espèce, l'obligation de sécurité apporte au salarié une protection complémentaire sur le terrain contractuel.

## §2/ Une obligation de sécurité de résultat

**59.** La Cour de cassation entend assurer au salarié contractant une protection maximale et effective. A cet effet, on ne peut que louer l'abandon de la différence de traitement réparateur appliquée auparavant entre les victimes de fait identiques. Encore

récemment, lorsque l'obligation de sécurité était qualifiée d'obligation de moyens, constituant la majorité des cas, la victime était soumise à un régime de responsabilité pour faute nécessitant sa preuve. Le tiers, victime du même fait, pouvait échapper à cette exigence de preuve en se fondant sur l'article 1384, alinéa 5, du Code civil. Situation absurde où le cocontractant, bénéficiaire d'une créance de sécurité, était moins protégé que le tiers.

**60.** Dans un premier temps, il convient d'aborder la question en matière de prévention des risques professionnels. Le régime aménagé à l'obligation de sécurité révèle l'indignation des tribunaux à l'encontre d'employeurs exposant encore leurs salariés à des conditions de travail dangereuses ou nocives, tout en ayant conscience du risque pour le salarié. Désormais, on exige de l'employeur que celui-ci atteigne un but précis, à savoir la préservation de la santé du salarié. On peut donc valablement s'interroger sur les conséquences de ce nouveau régime de l'obligation de sécurité.

**61.** Envisagé strictement, il pourrait être lourd de conséquences pour l'employeur. Ce dernier ne devrait pas simplement se contenter d'appliquer les règlements d'ordre public relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail; il devait également prendre des mesures complémentaires si celles-ci sont nécessaires. En réalité, la solution ressortait déjà de la législation et de la jurisprudence criminelle. Aujourd'hui, c'est auprès des juges sociaux de la Cour de cassation qu'elle trouve un écho particulier.

**62.** Considérée dans un sens plus positif, on pourrait interpréter cette obligation comme celle pour l'employeur d'évincer tout risque, d'éviter tout dommage susceptible d'affecter le salarié. Il ne s'agirait plus pour lui de prendre uniquement des mesures nécessaires, ainsi que le préconise à l'article L. 4121-1 du Code du travail. L'obligation de sécurité semblerait ainsi dépasser l'approche légale et préférer une analyse prétorienne. C'est probablement pourquoi, dans un souci de sécurité juridique, la Cour de cassation a souhaité donner une assise solide à cette obligation avec la référence au contrat de travail.

**63.** Dans un deuxième temps, évoquons la conséquence immédiate du régime de l'obligation de sécurité sur la législation des accidents de travail et des maladies professionnelles. La responsabilité contractuelle est généralement subordonnée à la preuve d'un manquement du défendeur à son obligation, ici de l'employeur à son obligation de sécurité. Par conséquent, le fait que la Cour affirme expressément que l'obligation de sécurité de l'employeur est une obligation de résultat représente une avancée probatoire décisive pour le salarié.

**64.** Toutefois, l'examen de la jurisprudence postérieure à 2002 révèle la volonté de la Cour de cassation, tout en considérant l'employeur redevable d'une obligation de sécurité de résultat, d'appliquer à cette obligation le régime d'une obligation de moyens. En effet, rapidement, il incombait au salarié victime « *de prouver que son employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel il était exposé, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »<sup>41</sup>.

**65.** Il s'agit ici d'une double atteinte à la notion même d'obligation de sécurité de résultat nouvellement consacrée. En effet, en permettant à l'employeur de s'exonérer de son obligation de sécurité en cas d'absence de faute et en obligeant le salarié à prouver celle-ci, la Cour de cassation fait fi du régime de l'obligation de résultat dont on considère que seule la force majeure ou le cas fortuit permet de s'en libérer<sup>42</sup>. La doctrine a dès lors estimé que l'obligation pesant sur l'employeur devait s'analyser comme une *obligation de résultat atténuée* ou *de moyen renforcée*<sup>43</sup>.

**66.** Finalement, l'incohérence juridique a en partie été réglée par la Chambre sociale au travers de deux arrêts du 3 février 2010<sup>44</sup>. Dans ces affaires, deux salariés avaient été victimes, pour l'un de violences physiques et morales, pour l'autre de harcèlement moral et de harcèlement sexuel. Bien que l'employeur ait pris des mesures destinées à faire cesser ces atteintes, les juges vont décider pour la première fois que celui-ci manque à son obligation de sécurité, « *quand bien même il aurait pris les mesures en vue de faire cesser ces agissements* ». La chambre sociale revient ainsi à une approche plus rigoureuse de l'obligation de sécurité de résultat, estimant que l'action patronale doit être préventive et anticiper les potentielles atteintes à la santé et à la sécurité des salariés. Pour autant, la formule n'est pas assez générale pour conclure à un retour total à la théorie de l'obligation de résultat. Alors qu'il aurait été plus opportun d'avancer que l'employeur ne peut s'exonérer en démontrant son absence de faute, ou qu'il ne peut s'exonérer que par un motif de force majeure, les juges sociaux préfèrent s'en tenir au cas d'espèce.

**67.** On pourrait aller plus loin en s'interrogeant sur l'influence de cette obligation au plan du droit. Une partie de la doctrine estime notamment qu'il revient à la Chambre sociale de la Cour de cassation de veiller à ce que les juges fassent une application rigoureuse des

---

<sup>41</sup> Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, n° 02-30.984

<sup>42</sup> F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit des obligations*, D., 10ème édition, 2009, p. 584

<sup>43</sup> G. Vachet, *Chronique sur un assassinat programmé*, Sem. soc. Lamy n° 1289, janv. 2007

<sup>44</sup> Cass. soc., 3 février 2010, n° 08-40.144 et n° 08-44.019

« principes généraux de prévention » inscrits dans le Code du travail. Toutefois, serait-il possible et raisonnable d'exiger des employeurs qu'ils suppriment tous les risques d'accidents du travail ?

### ***Sous-section II/ Les incertitudes quant à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat***

**68.** Le rattachement contractuel accordé à l'obligation de sécurité peut surprendre dès lors qu'on constate en matière d'hygiène, santé et sécurité au travail, l'existence parallèle d'une obligation légale de sécurité. Situation ambiguë puisque d'un côté la jurisprudence de la deuxième chambre civile fait principalement référence à la violation d'une obligation légale, et d'un autre elle persiste à affirmer depuis 2002 que l'employeur est tenu par une obligation contractuelle de sécurité de résultat. Si l'objet de cette dernière semble s'élargir, aussi bien son fondement que son régime en deviennent précaires (§1). Dans le même temps, la chambre sociale de la Cour de cassation se refuse, en droit du travail, à qualifier de contractuelle l'obligation patronale de sécurité de résultat. Tant la nature que les effets de cette obligation semblent identiques, mais la situation n'en soulève pas moins de fortes interrogations doctrinales (§2).

#### **§1/ La remise en cause de l'obligation contractuelle de sécurité de résultat**

**69.** Cette remise en cause vient essentiellement de la jurisprudence de la Chambre sociale, s'appuyant de manière répétée sur l'obligation légale de sécurité. Le fondement contractuel semble incapable de justifier à lui seul l'ensemble des problématiques liées à la santé et la sécurité du salarié dans l'entreprise.

Pour preuve, le 29 juillet 2005 la Chambre sociale a réaffirmé que « l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise (...) »<sup>45</sup>. Or en l'espèce, c'est par référence aux textes du Code de la santé publique que les juges ont défini l'obligation de sécurité à laquelle l'employeur avait dérogé, donc à l'obligation légale de sécurité. Le domaine de celle-ci s'était alors élargi à la protection contre le tabagisme excessif, ce qui n'est pas prévu par le Code du travail. De plus, en mettant l'accent sur la prévention, les juges

---

<sup>45</sup> Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412, Bull. civ., n° 219; D. 2005, p. 2565, note A. Bugada

s'écarterent de la logique indemnitaire retenue à l'époque des arrêts *amiante*. Par ailleurs, l'arrêt abandonnant la référence à l'article 1147 du Code civil, il est évident que l'obligation contractuelle de sécurité ne peut à elle seule justifier la solution<sup>46</sup>.

**70.** Cependant, la suite de la décision nous amène à nuancer notre propos. Il est précisé que l'employeur ne peut « *se borner à interdire aux autres salariés de fumer en présence (d'une salariée incommodée par la fumée) et d'apposer des panneaux d'interdiction de fumer dans le bureau à usage collectif qu'elle occupait* ». Ainsi, on ne peut contester le fait que l'obligation de sécurité conserve une attache contractuelle forte puisqu'elle peut contraindre l'employeur à s'exécuter au titre du contrat de travail. Le non-respect de son obligation par l'employeur fonde effectivement la prise d'acte du salarié, aux torts de l'employeur. En vérité, l'obligation de sécurité semble trouver sa source tant dans la loi que dans le contrat.

**71.** Finalement, l'obligation légale et l'obligation contractuelle se trouvent tant imbriquées qu'il apparaît difficile voire impossible de leur attribuer un champ d'application propre et exclusif. Le constat est si vrai que la jurisprudence intervenue ces dernières années en la matière paraît trouver un autre fondement, dépassant ainsi l'opposition obligation légale/obligation contractuelle: le droit de la santé<sup>47</sup>. Il s'agirait, selon l'expression de M. Savatier, « *d'un droit découlant du droit fondamental du travailleur à son intégrité physique* »<sup>48</sup>.

**72.** Alors qu'on aurait pu penser que la consécration de ce droit subjectif se ferait par l'intermédiaire du contrat, un arrêt du 28 février 2006 de la Chambre sociale préconise au contraire le retrait d'une telle attache<sup>49</sup>. L'obligation de sécurité perd dès lors sa référence contractuelle pour être directement promue, par le visa de cet arrêt, principe de droit communautaire rattaché à l'ancien article L. 230-2 du Code du travail<sup>50</sup>, lui-même interprété à la lumière de la directive du 12 juin 1989. L'affaire a été l'occasion pour M. Sargos, alors président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, d'avancer que l'obligation de sécurité serait devenue « *une norme autonome de comportement irriguant toutes les phases de la vie de travail* », rendant « *inutile (...) le recours au contrat* ».

---

<sup>46</sup> F. Favennec-Héry: l'auteur relève que, contrairement aux décisions précédentes, la Chambre sociale de la Cour de cassation n'emploie pas l'expression « *en vertu du contrat de travail le liant à son salarié* », JCP S, 2005, p. 1154

<sup>47</sup> P. Sargos, JCP S, 2006, p. 1278

<sup>48</sup> J. Savatier, *La reprise du travail sans visite de reprise par le médecin du travail*, Dr. social, 2006, p. 514 et s.

<sup>49</sup> Cass. soc., 28 février 2006, n° 05-41.555

<sup>50</sup> Nouveau L. 4121-1 du Code du travail



73. Peu de temps après, deux nouvelles décisions des 21 juin 2006<sup>51</sup> et 20 septembre 2006<sup>52</sup> vont venir corroborer cette approche et étendre l'obligation de sécurité de résultat, respectivement, au harcèlement moral, donc à la santé mentale du salarié, et au reclassement prévu par le médecin du travail.

Pour autant, peut-on détacher l'obligation de sécurité de résultat de son support juridique naturel qu'est le contrat de travail ?

## §2/ Les alternatives à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat

74. Elles sont essentiellement au nombre de deux. Un premier courant doctrinal mené par M. Jourdain prône la décontractualisation complète de l'obligation de sécurité. Pour appuyer son propos, il part de l'idée selon laquelle la sécurité n'aurait rien à voir avec le contrat. Chacun serait ainsi tenu de respecter la sécurité d'autrui; peu importe l'activité qu'il exerce, que celle-ci fasse ou non l'objet d'un document contractuel. Il y a plus de 40 ans, le Doyen Carbonnier remarquait déjà que *« ce qu'on appelle responsabilité contractuelle devrait être conçu comme quelque chose de très limité, l'obligation de procurer au créancier l'équivalent de l'intérêt pécuniaire qu'il attendait du contrat ; c'est artifice de faire entrer là dedans des bras cassés et des morts d'hommes ; les tragédies sont de la compétence des articles 1382 et suivants »*<sup>53</sup>.

Il faudrait en déduire une application des règles de la responsabilité délictuelle de droit commun aux atteintes à la personne et aux biens survenues à l'occasion de l'exécution des contrats. Cependant, on pourrait opposer à cette doctrine la fixité, la rigidité que serait celle des contrats par l'introduction du jeu des principes de la responsabilité délictuelle. Solution d'autant plus vraie pour les contrats où la sécurité est fortement liée à l'obligation principale.

---

<sup>51</sup> Cass. soc., *M. Balaguer / Association Propara et autres*, n° 05-43.914 : « Attendu que pour décider que l'association Propara n'était pas responsable du harcèlement moral dont ses salariés ont été les victimes, l'arrêt retient que l'employeur n'a commis aucune faute »

<sup>52</sup> Cass. soc., *Société Comptoir des levures / M. Blanc et Assedic du Rhône et de la Vallée de la Loire*, n° 05-42.925, inédit: « Mais attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs que le médecin du travail est habilité à faire par l'article L. 241-10-1 du code du travail »

<sup>53</sup> J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, PUF, coll. Thémis, n° 295

**75.** C'est pourquoi un second courant doctrinal préconise plutôt l'autonomie de l'obligation de sécurité et un dépassement de l'opposition loi/contrat. Il a été proposé de substituer à la relation unissant l'employeur et le salarié un quasi-contrat d'emploi. La solution permettrait ainsi d'appliquer les règles régissant le contrat, par imitation, à des situations trouvant leur source dans le rapport d'emploi.

**76.** Quoi qu'il en soit, il ressort de l'ensemble des travaux doctrinaux contemporains que la sécurité ne peut pas s'inscrire uniquement dans un cadre contractuel; mais dérive en réalité de la poursuite d'un travail subordonné dans l'entreprise. Le chef d'entreprise est en effet garant de la sécurité de l'ensemble des travailleurs présents dans son entreprise, que ceux-ci soient ou non liés à lui par un contrat de travail. Ainsi qu'a pu l'écrire M. Jourdain « *l'obligation de sécurité que vise la loi, loin d'être attachée au contrat, naît à la vérité de l'exploitation de l'entreprise. C'est l'activité de cette entreprise, en ce qu'elle expose les travailleurs à certains risques de dommages, qui justifie une telle obligation* ».

**77.** Toutefois, on peut valablement s'interroger sur la faculté de ce lien à venir se substituer à l'obligation légale de sécurité tant l'effectivité pérenne d'une application des principes fondamentaux, même relayés par les droits nationaux, reste à prouver. Au dernier état de la jurisprudence et de manière radicale, l'affranchissement du contrat est affirmé et c'est l'effectivité de la protection du salarié dans l'entreprise qui permet la reconnaissance de son droit à la santé.

**78.** Devant tant d'incertitudes, on ne peut que rester songeur quant au devenir de l'obligation de sécurité de résultat. Un ancrage moins affirmé dans la source contractuelle et l'émergence d'un rapport salarial appellent à une prévalence du fait sur le droit. Dans l'attente d'une possible intervention législative, la doctrine propose et la jurisprudence dispose.

## CHAPITRE II/ LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE

Une fois l'identification des éléments de définition de la faute inexcusable réalisée, il est utile d'en étudier les effets (**Section II**). En pratique, ces derniers sont l'aboutissement d'une action en reconnaissance portée devant les tribunaux administratifs (**Section I**).

### Section I/ L'action en reconnaissance de la faute inexcusable

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable vise à démontrer qu'un employeur, ou l'un de ses substitués<sup>54</sup>, a commis une faute à l'origine de l'accident ou de la maladie ayant atteint l'un de ses salariés. La démarche suppose en principe l'intervention d'un acteur particulier (*Sous-section I*) et doit répondre à des exigences procédurales précises (*Sous-section II*).

#### *Sous-section I/ L'acteur de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable*

**79.** En vertu d'une jurisprudence désormais établie en matière de faute inexcusable, la Cour de cassation fait par principe reposer la charge de la preuve sur la victime ou ses ayants droits (§1). Le salarié doit donc établir un lien de causalité objectif entre la réalisation d'un dommage et l'inaction fautive de son employeur, conscient du danger. Dans certaines situations exceptionnelles, la réalisation du dommage caractérisera à elle seule la faute inexcusable de l'employeur, le législateur ayant instauré des présomptions en ce sens (§2).

#### §1/ Le salarié-victime acteur principal de la reconnaissance de la faute inexcusable

**80.** En 2002, l'absence de précisions de la part de la Cour de cassation a conduit la doctrine à considérer qu'il existait une présomption de faute inexcusable dès lors que le salarié était victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le dommage était ainsi automatiquement imputable à l'employeur, placé sous un régime de responsabilité objective. Cette position s'appuyait notamment sur une décision de la première chambre civile

---

<sup>54</sup> La personne substituée est la personne préposée investie par l'employeur d'un pouvoir de direction (Cass. soc., 18 octobre 1973, Bull. civ., n° 498)

affirmant qu'une obligation de sécurité de résultat dispense la victime d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre la faute et le dommage<sup>55</sup>. Dès lors, l'employeur n'était pas envisagé comme un coupable mais comme un producteur de risques.

**81.** Le 8 juillet 2004, par arrêt de principe rendu au visa de l'article 1315 du Code civil<sup>56</sup>, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a finalement renversé la solution et posé les conditions actuelles de mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable. Désormais, « *il incombe à la victime de prouver que son employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel elle était exposée, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger* »<sup>57</sup>. La faute inexcusable ne se présume pas, la victime ou ses ayants droit supportant seuls la charge de la preuve.

**82.** Toutefois, depuis une loi du 6 décembre 1976, les caisses primaires d'assurance maladie jouent un rôle dynamique dans la recherche de la faute inexcusable. Leurs services disposent d'un certain nombre d'informations leur permettant de fonder un point de vue: les circonstances de l'accident, le contenu de l'enquête légale, le contenu des enquêtes administratives, les actions pénales en cours ou encore les aspects de l'expertise technique. Par ailleurs, comme tout professionnel tenu d'un devoir de conseil, la caisse doit informer la victime ou ses ayants droit de l'ouverture d'un dossier en vue de rechercher la possibilité d'une faute inexcusable. L'absence d'enquête et d'information de leur part peut effectivement avoir pour résultat d'empêcher les ayants-droit de la victime de faire reconnaître la faute inexcusable et ainsi justifier la condamnation solidaire des organismes de Sécurité sociale, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

## §2/ Le législateur acteur subsidiaire de la reconnaissance de la faute inexcusable

**83.** L'évolution de la notion de faute inexcusable ces dernières années exprime deux volontés claires: l'amélioration de la réparation offerte aux victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle d'une part; le renforcement de la politique de prévention d'autre part, composante essentielle de l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur en termes

---

<sup>55</sup> Cass. 1ère civ., 12 décembre 2000, n° 98-20.635

<sup>56</sup> Code civil, art. 1315 : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* »

<sup>57</sup> Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, n° 02-30.984. Confirmation : Cass. 2ème civ., 22 mars 2005, n° 03-20.044

de santé et de sécurité. Dans cette optique, le législateur a jugé utile d'édicter des présomptions de faute inexcusable. Le Code du travail en connaît deux.

**84.** En premier lieu, l'article L. 4131-4 du Code du travail dispose que le bénéfice de faute inexcusable est de droit pour les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'eux même ou un représentant du personnel au CHSCT ont signalé à l'employeur un risque qui s'est réalisé. Le législateur entend ainsi renforcer l'efficacité du droit d'alerte et du droit de retrait.

**85.** L'article L. 4131-1 du Code du travail confère un droit de retrait au salarié dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que la situation constitue pour lui un danger grave et imminent. Contrairement au droit d'alerte, ce droit reste à l'appréciation du salarié. Il s'agit d'un droit facultatif. Pour autant, les juges du fond ne peuvent être dispensés de rechercher si le salarié a pu penser qu'il était exposé à un danger. Ils disposent en ce sens d'une importante marge d'interprétation, la Cour de cassation l'ayant rappelé à plusieurs reprises<sup>58</sup>. Toutefois, dès lors que le salarié a exercé son droit à bon escient, la réalisation du risque entraînera a priori reconnaissance d'une faute inexcusable.

**86.** Par ailleurs, l'article L. 4131-1 du Code du travail vient également conforter le droit d'alerte dont dispose le personnel élu du CHSCT en application de l'article L. 4131-2 du même code. Ce pouvoir s'avère particulièrement utile en termes de prévention dans la mesure où il permet l'articulation entre les prérogatives du comité au plan de l'action collective et individuelle. Les compétences acquises par les membres du CHSCT dans le cadre de leur mission laissent présumer une application juste et pertinente du droit d'alerte. Les membres de cette institution sont en mesure d'appréhender concrètement les situations de risque dans l'entreprise.

**87.** Au final, cette présomption de faute inexcusable contraint l'employeur à l'action dès l'instant où il a connaissance d'une situation de risque. Son inaction et la sanction qui y est attachée en cas de réalisation de ce risque renvoie en réalité aux deux critères cumulatifs actuels de la faute inexcusable: la conscience du danger et l'absence de mesures nécessaires pour prévenir l'accident ou la maladie. Dès lors, il n'est pas surprenant que la jurisprudence et la doctrine considèrent cette présomption de faute inexcusable irréfragable<sup>59</sup>.

**88.** En second lieu, l'article L. 4154-3 du Code du travail dispose que « *la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale est*

---

<sup>58</sup> Cass. soc., 23 mars 2005, n° 03-42.412; Cass. soc., 19 décembre 2007, n° 06-43.143

<sup>59</sup> Cass. soc., 17 juillet 1998, n° 96-20.988

*présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2 ».* A l'origine, cette présomption jouait uniquement au profit des salariés en contrat à durée déterminée et des intérimaires victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Une loi du 12 mai 2009 l'a étendu aux stagiaires au sein de l'entreprise. La faute inexcusable s'induit ainsi de la seule survenance de l'accident, sans que le salarié n'ait à prouver que les éléments constitutifs de cette faute sont bien réunis.

**89.** Le chef d'entreprise doit dresser la liste de ces postes dangereux après avis du médecin du travail et, le cas échéant, du CHSCT, et tenir cette liste à la disposition de l'inspecteur du travail. Il est important que celui qui va intégrer temporairement l'entreprise soit en mesure d'en percevoir les risques. Dès la première affectation du travailleur précaire ou du stagiaire à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, une formation spéciale doit lui être dispensée, de manière concomitante à la formation générale à la sécurité. Il peut de ce fait paraître malaisé de différencier la formation générale à la sécurité, due à tous les salariés, et cette formation renforcée.

**90.** L'absence de formation conduit à présumer établie la faute inexcusable de l'employeur si le salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle<sup>60</sup>. La jurisprudence estime cependant que cette présomption est simple, l'employeur étant en droit de discuter l'existence d'une faute inexcusable en apportant la preuve de ses précautions pour que le travailleur soit correctement informé et formé sur les dangers courus<sup>61</sup>.

**91.** Néanmoins, il semble que cette présomption pourra également jouer si les circonstances de l'accident sont indéterminées mais dès lors que la victime, travailleur précaire, n'a pas bénéficié de la formation spéciale que nécessitait son poste. De même, le fait que la victime ait commis une faute d'imprudence ou une erreur grossière ne suffira pas à écarter la faute inexcusable de son employeur<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Cass. soc., 6 février 2003, n° 01-20.936

<sup>61</sup> Cass. 2ème civ., 18 janvier 2005, n° 03-30.570

<sup>62</sup> Cass. 2ème civ., 15 novembre 2005, n° 04-30.420

## ***Sous-section II/ Procédure de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable***

**92.** D'une application combinée des articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale, il résulte que toute victime d'un accident professionnel ou ses ayants droit peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable uniquement contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute.

**93.** En vue d'obtenir un éventuel accord amiable, une véritable tentative de conciliation doit d'abord être engagée entre la victime ou ses ayants droit, la caisse primaire d'assurance maladie et l'employeur. Quelle que soit l'issue de cette procédure amiable, la caisse devra établir un procès-verbal signé par les parties présentes. Il s'agit d'une règle de procédure impérative.

**94.** Ensuite, en vertu des dispositions de l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale, *« A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider »*. La victime et les ayants droit sont ainsi irrecevables à former une demande d'indemnisation devant une autre juridiction, notamment pénale, en cas de poursuites contre l'employeur.

**95.** L'ampleur du scandale de l'amiante a conduit à l'élaboration d'un système spécifique d'indemnisation des victimes d'affections liées à cette fibre. L'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 a posé le principe d'une réparation intégrale et instituer le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Peuvent bénéficier de cette réparation les personnes ayant obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, et celles ayant subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire national. Cette indemnisation vient compléter celle réalisée par le régime de Sécurité sociale et éventuellement l'action en faute inexcusable intentée par le demandeur. Une alternative serait ainsi ouverte à la victime d'une maladie professionnelle liée à l'amiante: la saisine du FIVA ou celle du tribunal des affaires de Sécurité sociale, en vue d'obtenir l'indemnisation prévue par le code de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable, laquelle n'est pas intégrale et autorise une demande ultérieure devant le FIVA.

**96.** En toute hypothèse, la difficulté pratique essentielle tient à la prescription des actions. L'interrogation est légitime, dans une matière régie par une sous déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles. Deux délais de prescription sont à distinguer. D'une part, celui de l'action contentieuse en reconnaissance de la faute inexcusable, ouverte à toute victime d'un préjudice dont la cause est professionnelle (§1). D'autre part, le délai en demande d'indemnisation auprès du FIVA, réservée uniquement aux victimes d'affections liées à l'amiante (§2).

#### §1/ Prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable

**97.** Le délai dont dispose la victime ou ses ayant droits pour saisir la caisse primaire d'assurance maladie d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable est fixé à deux ans par l'article L 431-2 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail, ce dernier dispose que ce délai commence à courir à dater du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

En cas de maladie professionnelle, les articles L. 431-2, L. 461-1 et L. 461-5 du Code de la sécurité sociale décident que les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la législation sur les maladies professionnelles se prescrivent à compter, soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, soit de la cessation du travail en raison de la maladie constatée, soit de la cessation du paiement des indemnités journalières. Il est de jurisprudence constante de retenir le point de départ le plus favorable aux salariés.

**98.** Cette période de deux ans peut être suspendue<sup>63</sup> ou interrompue<sup>64</sup> pour différentes raisons que la jurisprudence de la Cour de cassation a pris soin de préciser.

---

<sup>63</sup> La prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable peut être suspendue notamment, pendant la minorité des enfants (Cass. soc., 25 avril 1979, n° 78-10.408), par l'action civile engagée par les ayants droit de la victime contre l'auteur de l'accident pour obtenir la réparation de leur préjudice (Cass. soc., 27 novembre 1980, n° 79-13.299) ou encore devant les difficultés éprouvées par la victime ou ses ayants droit pour rassembler des éléments de preuve (Cass. soc., 17 mars 1976, n° 74-15.082)

<sup>64</sup> La prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable peut être interrompue notamment, par la saisine par la victime ou ses ayants droit, de la caisse primaire d'assurance maladie (Cass. soc., 23 juin 1986, n° 85-10.598), du tribunal des affaires de Sécurité sociale (Cass. soc., 24 janv. 2001, n° 00-18.215) ou de la juridiction pénale (Cass. 2ème civ. 8 octobre 2009, n° 08-17.141)



**99.** A l'occasion de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) de 1999, le législateur a instauré un régime dérogatoire au profit des victimes d'affections professionnelles dues à l'amiante. Le dispositif prévoit l'aménagement du point de départ de la prescription biennale imposée en matière de reconnaissance de la maladie professionnelle. Ainsi, pour toute décision des caisses intervenue à compter du 29 décembre 1998, date d'entrée en vigueur de la LFSS 1999, le point de départ de cette prescription a été fixé à date du certificat médical établissant le lien possible entre la maladie due à l'amiante de la victime et son activité professionnelle.

Concernant les dossiers antérieurs au 29 décembre 1998, l'article 40-II de la loi ouvre la possibilité d'une prise en charge de la maladie des victimes dès lors que leur affection a fait l'objet d'une première constatation médicale depuis le 1er janvier 1947. La prescription biennale est ici écartée.

**100.** Une difficulté s'est néanmoins posée quant au champ d'application de cet article. Au plan matériel, et afin d'éviter des interprétations divergentes de la part des tribunaux, le législateur a précisé que l'article 40-II s'appliquait « *y compris en cas de faute inexcusable de l'employeur* ». Au plan personnel, il faudra attendre 2009 pour que le législateur rétablisse enfin une égalité de traitement entre salariés du régime général et salariés des régimes spéciaux. Ces derniers peuvent désormais revendiquer la réouverture de leurs droits, au même titre que les salariés du régime général.

## §2/ Prescription de la demande d'indemnisation auprès du FIVA

**101.** En créant le FIVA, établissement public à caractère administratif, le législateur souhaitait dispenser les victimes et leurs ayants droit d'un recours à la voie contentieuse pour faire reconnaître l'existence d'une faute inexcusable et obtenir une indemnisation décente. Le choix d'une structure administrative n'allait d'ailleurs pas de soi et ce fonds d'indemnisation a été contesté devant le Conseil constitutionnel, comme constituant une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel inscrit à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen suivant lequel « *toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le 12 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif trouvant justification selon lui « *dans la volonté de simplifier les procédures contentieuses, d'éviter qu'un même élément de préjudice ne soit deux fois indemnisé et d'énoncer clairement les droits des victimes* ». Le

législateur a entendu garantir aux victimes la réparation intégrale de leurs préjudices tout en instituant une procédure d'indemnisation simple et rapide.

**102.** La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a fixé à 10 ans le délai de prescription pour déposer un dossier devant le FIVA<sup>65</sup>. Dans un souci d'équité, ce délai sera calculé à partir d'un point de départ identique pour toutes les victimes, à la date du certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante ; à l'exception des actions en indemnisation des préjudices résultant d'une aggravation pour laquelle il est retenu la date du certificat médical constatant cette aggravation. Par ailleurs, en cas de décès de la victime, l'action des ayants droit se prescrit à compter de la date du premier certificat établissant le lien entre le décès et l'exposition à l'amiante. De plus, les victimes seront soumises aux mêmes règles d'indemnisation et d'ouverture de droits, que leur exposition à l'amiante soit d'origine professionnelle ou environnementale.

**103.** Par ailleurs, le paragraphe II de l'article 92 de la LFSS pour 2011 prévoit que « *les certificats médicaux établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont réputés l'avoir été à cette date* ». Par conséquent, la prescription sera acquise que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, si de tels certificats existent. Pour ceux rédigés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, leur date fixe le point de la prescription décennale. La loi définit ainsi de nouvelles règles de prescriptions claires, lisibles et adaptées à la prise en compte de la situation des victimes de l'amiante.

## **Section II/ Les effets de la reconnaissance de la faute inexcusable**

Les effets de la reconnaissance de la faute inexcusable sont essentiellement indemnitaires. Positifs pour le salarié victime d'un dommage dû à la faute inexcusable de son employeur (*Sous-section I*), négatifs pour ce dernier, auteur de la faute (*Sous-section II*).

### ***Sous-section I/ Les conséquences indemnitaires de la faute inexcusable pour la victime***

**104.** Dès lors qu'il a commis une faute inexcusable, l'employeur verra sa responsabilité engagée. Le salarié aura alors droit à une réparation complémentaire à celle

---

<sup>65</sup> Un délai supplémentaire de deux ans sera accordé aux personnes dont les dossiers ont été rejetés en 2009 et 2010 pour prescription. Elles pourront ainsi bénéficier d'un examen susceptible d'aboutir à une offre d'indemnisation

prévue par la législation des accidents du travail et maladies professionnelles<sup>66</sup>. Elle prendra la forme d'une majoration de la rente ou du capital du salarié et d'une indemnisation de certains de ses préjudices (§1). A ce propos, le caractère limitatif des préjudices indemnissables a récemment fait l'objet d'une réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel (§2).

#### §1/ La majoration de la rente « AT »

**105.** La qualification de faute inexcusable engendre l'application de règles d'indemnisation particulières. Elle ouvre droit, au profit des victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles et de leurs ayants droit, à une indemnisation complémentaire sous forme de majoration de la rente « AT » dont elles bénéficient au titre de la législation de 1898<sup>67</sup>. Aux termes de l'article L. 452-2 du code de la Sécurité sociale, la majoration de cette rente varie d'un minimum à un maximum. Ce dernier est fixé de telle sorte « *que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale* ». La majoration est calculée en fonction de la réduction de la capacité dont la victime reste atteinte, et doit donc correspondre à l'évolution du taux d'incapacité de la victime<sup>68</sup>.

**106.** Plusieurs décennies durant, la jurisprudence a considéré que l'indemnisation complémentaire des victimes fondée sur la faute inexcusable de l'employeur constituait une peine privée. La Cour de cassation en déduisait que le montant de la majoration du capital ou de la rente devait être déterminé en fonction de la gravité de la faute et non de la réduction de la capacité de la victime<sup>69</sup>. Son montant, fixé une fois pour toute, ne pouvait point faire l'objet d'une nouvelle évaluation en fonction de l'évolution de l'état d'incapacité de la victime<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> Cependant, seule la faute inexcusable à l'origine de l'accident ou de la maladie ouvre droit à une indemnisation complémentaire, non celle de la rechute (Cass. 2ème civ, 9 décembre 2010, n° 09-72.667). Sur le fondement de l'article L. 443-2 du Code de la sécurité sociale, la rechute, définie comme l'aggravation de la lésion, suppose un fait nouveau dans l'état séquellaire de la victime. Le fait pathologique nouveau implique soit l'aggravation même temporaire de la lésion initiale (Cass. soc., 12 novembre 1998, n° 97-10.140), soit la manifestation d'une nouvelle lésion après guérison (Cass. soc., 11 janvier 1996, n° 94-10.116)

<sup>67</sup> Le bénéfice de cette rente et donc de son éventuelle majoration suppose que le préjudice subi par la victime ait eut pour conséquence un handicap permanent

<sup>68</sup> Cass. 2ème civ., 19 janvier 2006, n° 04-30.477

<sup>69</sup> Cass. soc., 17 janvier 1962, Bull. civ., n° 65 ; Cass. soc., 3 novembre 1988, Bull. civ., n° 360

<sup>70</sup> Cass. soc., 10 février 1966, Bull. civ., n° 175 ; Cass. soc., 18 mars 1985, Bull. civ., n° 182

**107.** Le critère d'exceptionnelle gravité ayant été abandonné à l'occasion des arrêts *amiante*, la Cour de cassation considère désormais que cette majoration peut être réduite uniquement lorsque la victime a elle-même commis une faute inexcusable<sup>71</sup>. A défaut, sa rente ou celle de ses ayants droit doit être fixée à son maximum<sup>72</sup>.

## §2/ L'indemnisation des préjudices personnels

**108.** Initialement, la reconnaissance d'une faute inexcusable engendrait uniquement le droit pour la victime de solliciter une majoration de la rente « AT ». Tout en conservant ce bénéfice, une loi du 6 décembre 1976 est venue élargir le champ d'action de la victime en lui reconnaissant un droit de recours à l'encontre de son employeur, en vue de l'indemnisation de préjudices non pris en considération par les prestations sociales. Ainsi, l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale autorise la victime à demander à l'employeur, devant la juridiction de Sécurité sociale, « *la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle* ».

**109.** Cette avancée a rapidement été contestée du fait de son interprétation restrictive par la Cour de cassation, l'énumération présentant selon elle un caractère limitatif. Une telle position jurisprudentielle a eu pour effet de limiter considérablement la portée de la loi de 1976, en ce sens qu'elle a écarté certaines des prétentions légitimes des victimes, au motif que les préjudices allégués ne sont pas expressément mentionnés dans le texte.

**110.** Le 18 juin 2010, c'est la constitutionnalité même des dispositions organisant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel, statuant dans le cadre de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité<sup>73</sup>.

**111.** Selon les demandeurs, « *les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2 à L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, qui font obstacle à ce que la victime d'un accident du*

---

<sup>71</sup> La faute inexcusable du salarié est la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. (Cass. 2ème civ., 27 janvier 2004, Bull. civ. II, n° 25)

<sup>72</sup> Cass. soc., 6 février 2003, *Société Holophane*, n° 20-01.004, Bull. civ., n° 48

<sup>73</sup> Cons. constit., décision n° 2010-8, QPC du 18 juin 2010, *Epoux Lloret*

*travail obtienne de son employeur (...) la réparation de chefs de préjudice ne figurant pas dans l'énumération prévue par l'article L. 452-3 du même code, sont contraires au principe constitutionnel d'égalité devant le loi et les charges publiques énoncé aux articles 1er, 6, 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi qu'au principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, découlant de l'article 4 de ladite Déclaration ».*

**112.** Le Conseil constitutionnel, au prix d'une décision extrêmement motivée, a validé le dispositif en écartant le grief d'inégalité entre victimes de droit commun et accidentés du travail. Il apporte néanmoins une réserve d'importance à cette position, précisément en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'une faute inexcusable de l'employeur, et rétablit ainsi un équilibre entre le sort de celles-ci et celui des accidentés du fait d'une faute intentionnelle.

**113.** Ainsi, *« (...) en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte<sup>74</sup> ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droits des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale (...) »*. De manière totalement inédite, le Conseil constitutionnel impose au tribunal des affaires de Sécurité sociale, par le biais d'une réserve d'interprétation, d'assurer la réparation intégrale des préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable. La solution assure, au-delà de la lettre de l'article L. 452-3 du code de la Sécurité sociale, l'effectivité du principe de réparation intégrale.

**114.** Si cette réserve doit être favorablement accueillie, dans la mesure où elle améliore la situation des victimes de fautes inexcusables, on ne peut que s'interroger sur sa justification. Le Conseil constitutionnel a effectivement choisi de fonder sa solution sur le *« droit des victimes d'actes fautifs »* alors que l'on aurait pu attendre de sa part une consécration plus générale d'un principe de réparation intégrale.

**115.** De son argumentaire ressort un droit à réparation intégrale fondé non pas sur la personne même de la victime mais bien celle du responsable. C'est en fonction de la qualité de l'auteur du ou des actes fautifs que la victime pourra prétendre à une réparation intégrale de son préjudice. Bien qu'il soit légitime de vouloir tenir compte du caractère fautif des

---

<sup>74</sup> Article L. 452-3 du Code de sécurité sociale

comportements pour infliger au coupable une responsabilité plus lourde, on ne doit pas sanctionner la victime d'un dommage causé par un responsable tenu sans faute. Selon le professeur Radé, « *pareille conception de la responsabilité, entièrement tournée vers la personne du responsable, s'inscrit dans une certaine vision archaïque de la responsabilité qui se focalise sur la seule personne de l'auteur du dommage jusqu'à oublier que la victime devrait être placée au cœur du système* ». Désormais, on ne peut qu'attendre du Parlement une réforme véritable du livre IV du Code de la sécurité sociale.

### ***Sous-section II/ Les conséquences indemnitaires de la faute inexcusable pour l'employeur***

En application des principes du droit de la responsabilité, l'auteur d'une faute est responsable des conséquences de celle-ci. L'employeur coupable sera ainsi redevable de suites indemnitaires dont bénéficie la victime (§1). En cas de faute inexcusable, cette obligation patronale est originale en ce sens qu'elle se présente sous une forme indirecte (§2).

#### **§1/ La responsabilité de l'employeur sur son patrimoine personnel**

**116.** Le législateur pose le principe selon lequel l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci. Quel auteur? L'employeur tient généralement ce rôle et sera donc pécuniairement responsable envers le salarié des conséquences de cette faute. La notion d'employeur reste cependant aléatoire, une personne pouvant se substituer à une autre dans la direction de l'entreprise. Dans un premier temps, la jurisprudence a exclu la responsabilité personnelle de l'employeur en présence d'une faute commise par le substitué<sup>75</sup>, bénéficiant ainsi pleinement de l'écran d'une délégation de pouvoir. Par la suite, la Cour de cassation va écarter ce principe en affirmant, qu'« *il résulte de la combinaison des articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail, ou ses ayants-droit, ne peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute (...)* »<sup>76</sup>.

**117.** En interdisant à la victime de revendiquer la mise en cause de la responsabilité personnelle du substitué, cette jurisprudence semble méconnaître la lettre de l'article L. 452-4, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, visant le seul responsable de la faute inexcusable. En

<sup>75</sup> Cass. soc., 1er avril 1993, n° 02-67.312

<sup>76</sup> Cass. soc., 31 mars 2003, n° 01-20.091

réalité, cette contradiction apparente s'explique du fait que les fautes de l'employeur ont les mêmes incidences sur les droits de la victime que celles de ses substitués. Effectivement, les procédures d'indemnisation sont identiques et tournent toutes autour de l'employeur, connu comme le seul débiteur principal. Pour la victime comme pour la caisse, seul l'employeur est responsable et débiteur.

**118.** Pour autant, employeur seul débiteur ne signifie pas employeur seul responsable, ce dernier disposant de recours contre les auteurs de la faute. Rien n'interdira à l'employeur d'agir contre le véritable auteur de la faute en restitution des sommes indûment versées à la caisse<sup>77</sup>.

## §2/ Le versement d'une cotisation supplémentaire

**119.** L'employeur n'a pas à verser directement la majoration de la rente de la victime, payée par la caisse de sécurité sociale compétente. Cependant, cette dernière « *en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente (...)* »<sup>78</sup>.

**120.** On a d'abord estimé que les caisses disposaient de cette action récursoire contre toute personne auteur de la faute inexcusable. La chambre sociale de la Cour de cassation affirme au contraire que la caisse n'a de recours « *que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur* »<sup>79</sup>.

**121.** Par ailleurs, l'article R. 452-1 du Code de la Sécurité sociale précise que cette cotisation supplémentaire ne peut être perçue pendant plus de vingt ans. En outre, son taux ne peut excéder 50% du taux de cotisation normale notifiée à l'employeur, ni 3% des salaires servant de base à cette cotisation. De plus, lorsque plusieurs accidents successifs se produisent chez le même employeur et que des fautes inexcusables ont été retenues, les dispositions concernant la cotisation complémentaire sont susceptibles d'être appliquées autant de fois que de fautes inexcusables auront été retenues.

---

<sup>77</sup> Cass. soc., 27 mars 1997, n° 95-17.459

<sup>78</sup> Code de la sécurité sociale, article R. 452-1

<sup>79</sup> Cass. soc., 5 juin 1998, n° 96-13.183 ; Cass. soc., 31 mars 2003, n° 01-20.822

**122.**     Devant les tribunaux, la démonstration d'une faute inexcusable s'est banalisée, traduisant ainsi l'actualité certaine de cette faute. Au-delà d'un renouveau idéologique, la jurisprudence novatrice de la Cour de cassation a permis le renouveau contentieux de cette faute, amené à se développer ces prochaines années.



# TITRE II

## LA FAUTE INEXCUSABLE

### NOTION ACTUELLE EN DROIT DE LA RESPONSABILITE

#### CHAPITRE I/ EVOLUTION DU DOMAINE DE LA FAUTE INEXCUSABLE

Hormis l'hypothèse de l'accident de trajet<sup>80</sup>, le spectre de faute inexcusable plane au dessus de tout risque professionnel. A ce titre, doivent être évoquées les récentes évolutions dont fait l'objet ce risque, tant du fait des lois que de la jurisprudence. Améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans le cadre de la législation de 1898, supposait que soient aménagés les concepts déterminants d'ouverture de droit à réparation complémentaire. De ce fait, modifiant les notions clés d'accident du travail et de maladie professionnelle, la jurisprudence de la Cour de cassation a progressivement élargi le champ d'application des dispositions relatives à la réparation des risques professionnels. Le domaine de la faute inexcusable s'en trouve évidemment affecté, ce dernier étant d'autant plus grand que l'est la notion de risque professionnel. Néanmoins, s'il est possible d'esquisser une dynamique d'ensemble conduisant à une approche plus généreuse du risque professionnel, notamment dans ses aspects psychosociaux (**Section II**), celle-ci n'obéit en rien à un raisonnement structuré (**Section I**).

#### Section I/ L'évolution de la notion de risque professionnel

A l'aune d'une consécration de l'obligation de sécurité au travail, la notion de risque professionnel est le lieu d'évolutions majeures, sa définition s'étant dotée de nouvelles limites, mouvantes et dynamiques. Essentiellement, ces dernières procèdent de l'imagination créative des juges de cassation dans leur appréhension des aspects accidentels (*Sous-section I*) et professionnels (*Sous-section II*) du risque.

---

<sup>80</sup> Le législateur a rattaché au régime du droit commun de la responsabilité, l'accident de trajet causé par la faute de l'employeur lorsque celui-ci a manqué à son obligation de sécurité de résultat dans des conditions caractérisant une faute inexcusable, ce qui, dans ce cas particulier, exclut l'application de la législation spécifique de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, de sorte que la victime d'un tel accident ne peut invoquer, à l'encontre de son employeur, l'existence d'une faute inexcusable (Cass. 2ème civ., 8 juillet 2010, n° 09-16.180)

## *Sous-section I/ La relativité du caractère accidentel du risque*

Un accident est-il nécessairement accidentel ? L'interrogation est pertinente, eu égard au droit de la sécurité sociale qui va qualifier d'accidents certains faits résultant d'actes intentionnels (§1) ou encore constituant simplement l'aboutissement d'un processus déjà engagé (§2).

### §1/ L'intention de l'accident

**123.** Communément, l'accident s'entend d'un évènement fortuit et inattendu. En conséquence, un accident ne peut par principe résulter d'un acte intentionnel, l'intention de l'auteur dissipant le facteur d'imprévisibilité<sup>81</sup>. Pourtant, le droit de la sécurité sociale se distingue en admettant leur compatibilité : l'objectif avoué et partagé des juges étant précisément la couverture de l'ensemble des risques survenus par le fait ou à l'occasion du travail, refuser la qualification d'accident en cas d'acte intentionnel reviendrait à priver les nombreuses victimes de fautes intentionnelles de la protection spéciale accordée par la législation de 1898. Dans ces conditions, la complémentarité des concepts d'accident et d'intention peut se comprendre.

En vérité, l'intention de l'auteur fautif s'appréciera seulement a posteriori, en tant que variable déterminante du niveau d'indemnisation du préjudice. C'est en fonction de cette intention que sera évalué le droit aux prestations et ouvert le recours en réparation complémentaire du préjudice de la victime, dans les conditions du droit commun. Si la faute intentionnelle est le fait de cette dernière, le bénéfice du régime spécifique de réparation du risque professionnel lui sera refusé. En revanche, la faute intentionnelle commise par un membre de l'entreprise de la victime entraînera une majoration des prestations en espèce versées en vue d'indemniser le préjudice économique lié à la perte de salaire. En pratique, la qualification de faute intentionnelle ne sera retenue que dans des cas extrêmement limités : l'intention de l'auteur devant aussi bien se retrouver dans l'acte accompli que dans ses conséquences dommageables, sa preuve n'en sera que plus délicate.

---

<sup>81</sup> Les juges ont, par exemple, exclu du champ d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à la réparation des accidents de la circulation les infractions volontaires, considérant que son application est exclusive de la volonté de causer le dommage

## §2/ La soudaineté de l'accident

**124.** Aux termes de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

**125.** Ce texte ne donnant qu'une définition générale de l'accident du travail, la jurisprudence a dû en préciser les caractéristiques. A l'origine, l'accident s'entendait d'une « *action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain dans certaines conditions* »<sup>82</sup>. La Cour de cassation abandonnera finalement les critères de violence et d'extériorité pour n'exiger que la soudaineté de l'événement, élément déterminant<sup>83</sup>. Sous l'empire de cette jurisprudence, constante sur plusieurs décennies<sup>84</sup>, l'accident du travail reposait donc sur trois éléments : une action soudaine, une lésion corporelle et un fait lié au travail.

**126.** De nos jours, cette conception semble avoir vécu, la jurisprudence n'accordant plus qu'une importance secondaire à la soudaineté de l'événement dans sa qualification d'accident ; ce depuis l'arrêt *Herbaut*<sup>85</sup>. Dans cette affaire, un salarié avait subi, pour les besoins de son activité professionnelle, une vaccination contre l'hépatite B imposée par l'article L. 311-4 du Code de la santé publique, aujourd'hui abrogé. Souffrant d'une sclérose en plaques dont il alléguait que les premiers symptômes s'étaient manifestés peu après les injections vaccinales, le salarié a sollicité sa prise en charge au titre de la législation relative aux risques professionnels. Pour rejeter sa demande, la cour d'appel saisie avait retenu qu'aucun « *événement soudain susceptible d'être qualifié d'accidentel* » ne s'était produit lors de la qualification<sup>86</sup>. Rien d'étonnant au regard de la jurisprudence traditionnelle affirmant jusqu'ici que, si l'affection issue de l'environnement professionnel était lente et progressive, elle ne pouvait être prise en charge qu'au titre du régime maladie de la sécurité sociale. La Cour de cassation va rejeter cette analyse en utilisant comme seul argument le texte de l'article

---

<sup>82</sup> Cass. soc., 20 mars 1952, Bull. jur. UCANSS, 52-45 ; Cass. soc. 4 juillet 1952, Bull. jur. UCANSS, 16-53

<sup>83</sup> Cass. soc., 24 avril 1969, Bull. jur. UCANSS 69-42 : « *constitue un accident du travail tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle* »

<sup>84</sup> Par exemple, Cass. soc., 26 juin 1980, Bull. civ., n° 576

<sup>85</sup> Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768, Bull. civ., n° 132

<sup>86</sup> CA Nîmes, 2 octobre 2000

L. 411-1 du Code de sécurité sociale, disposant « *que constitue un accident du travail un événement ou une série d'évènements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il résultait une lésion corporelle* »<sup>87</sup>. Il n'est donc plus nécessaire qu'il y ait une lésion soudaine pour qualifier un accident du travail, les juges exigeant simplement la possibilité de situer dans le temps la source de l'affection. De plus en plus ténue, la distinction entre les notions d'accident du travail et de maladie professionnelle devrait à terme disparaître.

**127.** Les juges se sont également heurtés aux difficultés d'une constatation différée de la lésion par rapport à son fait générateur. En l'état de sa jurisprudence, la Cour de cassation applique la présomption d'imputabilité de l'accident ou de la maladie « *quelle que soit la date d'apparition de celle-ci (la lésion)* »<sup>88</sup>. Les juges s'écartent ainsi de la solution traditionnelle selon laquelle cette présomption suppose, pour s'appliquer, qu'il y ait concomitance entre l'accident et la lésion ou que cette dernière soit apparue dans un temps proche de l'accident<sup>89</sup>. Plus l'apparition était tardive, plus la présomption était fragilisée. Désormais, le temps n'aurait plus d'emprise sur la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'unique justification des juges étant l'octroi d'une meilleure indemnisation des victimes.

**128.** Dans ces conditions, la seule possibilité de faire tomber la présomption d'imputabilité de la lésion à l'accident reste de prouver que le travail n'a joué aucun rôle dans la manifestation de la lésion, faculté également restreinte du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation.

### ***Sous-section II/ La relativité du caractère professionnel du risque***

La réparation spécifique des risques professionnels s'explique uniquement en raison du lien qu'ils entretiennent avec le travail. Puisque ce dernier détermine l'ouverture pour la victime d'une indemnisation spécifique, le caractère professionnel d'un événement doit s'apprécier avec justesse. Étroit à l'origine, ce lien s'est peu à peu distendu, tant en matière d'accident (§1) que de maladie (§2).

---

<sup>87</sup> Confirmation : Cass. 2ème civ., 1er juillet 2003, S., 1921.1.81 ; Cass. 2ème civ., 22 mars 2005, n° 03-30.551

<sup>88</sup> Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768, Bull. civ., n° 132

<sup>89</sup> Cass. soc., 4 décembre 1997, RJS, 2/1998, n° 220

## §1/ Le caractère professionnel de l'accident

**129.** La définition légale de l'accident de travail est inchangée depuis 1946. L'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale donne trois indications : il doit être survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; peu importe sa cause. Dès lors, on retiendra rapidement le qualificatif d'accident pour des événements surprenants survenus au temps et lieu de travail. Si tel n'est pas le cas, la victime aura la possibilité de démontrer qu'elle se trouvait sous l'autorité de son employeur au moment des faits et ainsi obtenir des juges qu'ils retiennent l'accident de travail. Compte tenu des circonstances de l'accident, il arrive fréquemment que cette preuve ne puisse être rapportée : dès lors que le travail n'est pas effectué dans une structure spatio-temporelle ordinaire, la limite entre travail et non-travail sera difficile à tracer en raison de la diversification des formes d'activité. Il est fréquent de nos jours que le salarié soit laissé libre de choisir le moment d'exécution de sa prestation, tout en restant à disposition de son employeur. On doit donc distinguer vie professionnelle et vie personnelle, ce que la jurisprudence peine à réaliser. L'exemple du contentieux relatif à la mission professionnelle en est une preuve convaincante.

**130.** Depuis deux arrêts fondamentaux en date du 19 juillet 2001, la chambre sociale de la Cour de cassation estime que le fait que la mission place le salarié dans des conditions inédites et le fasse sortir de son cadre de vie habituel justifie qu'un accident survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante relève de la couverture du risque professionnel<sup>90</sup>. La mission s'appréhenderait ainsi comme un ensemble justifiant l'attribution du caractère professionnel de l'accident, à moins que la victime ait agi dans son intérêt personnel. Le salarié envoyé en mission aura donc le droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel.

**131.** L'accident sera présumé imputable à la mission, cette présomption n'étant remise en cause qu'au regard de la motivation du salarié au moment de l'accident. Cette dernière soulève également certaines difficultés d'appréciation. Effectivement, certains actes de la vie courante ne relèvent pas plus du motif professionnel que du motif personnel. Dès

---

<sup>90</sup> Cass. soc., 19 juillet 2001, Bull. civ., n° 285, RJS, 10/2001, n° 1196

lors, pour éviter la qualification d'accident, l'employeur devra démontrer soit la soustraction volontaire à l'autorité de l'employeur pour accomplir un acte dicté par un motif personnel, soit l'existence d'une cause totalement étrangère au travail. Toutefois, aucun malentendu ne doit être fait : la jurisprudence du 19 juillet 2001 n'affirme en rien que tout acte de la vie courante réalisé au cours de la mission doit être couvert par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale. La solution est simplement présumée. A charge pour la caisse ou l'employeur d'apporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour des motifs personnels, sachant qu'actuellement les juges privilégient une interprétation étroite de l'intérêt personnel<sup>91</sup>.

**132.** Par ailleurs, l'arrêt *Padet* du 16 septembre 2003<sup>92</sup> affirme que l'accident survenu lorsque la mission a pris fin ne peut être un accident de mission. Quelle nature doit être donnée au malaise d'un conducteur de train survenu entre deux services, alors qu'il s'était déplacé en vue de se reposer ? Les juges vont ici opter pour une conception élargie de la mission en assimilant cet événement à un accident de travail. Bien que le salarié n'était pas sous la dépendance de son employeur au moment des faits, la Cour de cassation a jugé ce motif est inopérant, le déplacement du salarié étant justifié par les nécessités du service. Le juge judiciaire rejoint ainsi le juge administratif pour lequel c'est le lien suffisant entre l'accident et le service qui est déterminant : l'accident doit survenir à l'occasion « *d'une activité qui apparaît comme le prolongement normal du service, c'est-à-dire comme la continuation de l'objet même du service, soit comme le corollaire normal des obligations du service* »<sup>93</sup>.

**133.** Par conséquent, il serait logique que cette solution puisse s'appliquer à l'hypothèse de l'astreinte, compte tenu de ses similitudes avec la notion de mission. Dans les deux cas en effet, le salarié est au service de son employeur tout en jouissant dans le même temps d'une large liberté de mouvement. Pourtant, les deux situations sont traitées différemment par la jurisprudence. Cette dernière distingue, au sein même des périodes d'astreinte, celles pendant lesquelles le salarié est requis et travaille effectivement pour l'employeur ; de celles où il reste simplement à sa disposition, sans être pleinement sous son autorité. Par conséquent, en cas d'accident survenant au cours d'une astreinte et se déroulant au

---

<sup>91</sup> Cass. 2ème civ, 12 mai 2003, RJS, 8-9/2003, n° 1070 ; Cass. soc., 1er juillet 2003, RJS, 10/2003, n° 1223

<sup>92</sup> Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, n° 02-30.009, RJS, 11/2003, n° 1311

<sup>93</sup> Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, précité

domicile du salarié ou à proximité, la présomption d'imputabilité d'accident du travail n'est pas applicable<sup>94</sup>. En revanche, lorsque l'accident se produit alors que le salarié sous astreinte est tenu de demeurer dans un logement imposé par son employeur et situé à proximité de son lieu de travail, la présomption d'accident du travail est applicable<sup>95</sup>. Dès lors qu'elle est effectuée au domicile du travailleur ou dans un lieu qu'il choisit, le juge refusera le bénéfice de la présomption au salarié. Du lieu de l'astreinte s'induit ou non la qualification d'accident du travail : la solution est peu convaincante au regard des nombreuses situations dans lesquelles le salarié, bien qu'étant à son domicile, reste pleinement sous l'autorité de son employeur. On pense notamment au télétravail ou plus généralement aux travailleurs à domicile. Si la durée de travail correspond au « *temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à ses obligations personnelles* », en l'état actuel de la jurisprudence, seule la durée de l'intervention « *pour effectuer un travail au service de l'entreprise* » doit être considérée comme du temps de travail effectif<sup>96</sup>. Pour autant, rien ne s'opposerait à ce que l'ensemble de la période d'astreinte soit considéré comme du temps de travail.

**134.** En définitive, si elle n'est pas *tout*, la dimension professionnelle est potentiellement *en tout*. Pour preuve, un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 22 février 2007<sup>97</sup>. En l'espèce, un salarié a tenté de mettre fin à ses jours. Au moment de sa tentative de suicide, il était à son domicile, arrêté depuis un mois pour maladie, et non sur son lieu de travail. Il est difficile dans ces conditions de considérer qu'il se trouvait sous la subordination de son employeur. La reconnaissance du suicide comme accident n'est pas contestable. Il est admis que le « *suicidaire* » commet l'irréparable « *dans le but d'échapper à une situation psychologique qu'il considère intolérable* »<sup>98</sup>, situation qui peut effectivement avoir une origine professionnelle. Ce n'est d'ailleurs pas ce qui a déterminé la solution de la Cour de cassation, confirmant le caractère professionnel de cet accident. Pour cette dernière, en effet, un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu « *par le fait du travail* ». Il suffira donc désormais que le salarié démontre que son accident est survenu par le fait de son travail, en l'absence de subordination,

---

<sup>94</sup> Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768, Bull. civ., n° 132

<sup>95</sup> Cass. 2ème civ., 2 novembre 2004, Bull. civ., n° 1570

<sup>96</sup> Article L. 3121-4 Code du travail

<sup>97</sup> Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-13.771

<sup>98</sup> O. Gulli, *Reconnaissance jurisprudentielle du harcèlement moral au travail*, JCP S, 2000, p. 66

pour bénéficier de sa prise en charge au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles. En retenant ce critère, elle vient encore élargir le champ des accidents du travail qui englobe, cette fois, tout accident ayant une origine même partiellement professionnelle. Cette partie de la solution, bien qu'*a priori* surprenante, n'en demeure pas moins une application littérale de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale. Cependant, quand elle avance que cet accident résulte d'une faute inexcusable de l'employeur, la deuxième partie de l'arrêt est plus critiquable. L'obligation contractuelle de sécurité dégagée en 2002 semblait jusqu'alors limitée au cercle professionnel et, singulièrement, était destinée à protéger les salariés dans l'exécution de leur prestation de travail. Or, en l'espèce, quelle obligation l'employeur aurait-il pu violer ? L'employeur peut prendre des mesures lorsque ses salariés sont sur leur lieu de travail mais il semble difficile de le rendre débiteur de la même obligation de résultat, qui plus est, s'agissant de ses salariés qui se trouvent à leur domicile. C'est pourtant ce que vient dire la Cour de cassation lorsqu'elle décide que, dans la mesure où l'employeur savait que l'état de son salarié résultait d'une dégradation de leurs relations professionnelles, il y a lieu de considérer que l'employeur avait connaissance du danger auquel le salarié était exposé et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Néanmoins, en l'espèce, il semblait difficile de voir une faute inexcusable puisque l'employeur pouvait difficilement préserver son salarié de ce qui allait lui arriver, à moins d'avoir été personnellement averti par le salarié de son intention de mettre fin à ses jours.

## §2/ Le caractère professionnel de la maladie

**135.** La qualification professionnelle de la maladie procède de dispositions légales. A l'origine, ces dernières l'admettaient uniquement si la maladie figurait sur une liste et s'était déclarée selon des conditions précisées dans des tableaux, au nombre de 118, annexés au Code de la sécurité sociale. Pour être retenue comme telle, l'origine professionnelle de la maladie devait être hautement probable.

**136.** En raison, notamment, de la prise en compte des pathologies professionnelles modernes, ce système aux allures rigides a nécessité certains aménagements. La loi du 27 janvier 1993<sup>99</sup> a ainsi institué deux modes complémentaires de reconnaissance du caractère professionnel : d'une part, la maladie qui, bien qu'y étant inscrite, ne remplit pas l'ensemble des conditions posées par un tableau, pourra être déclarée professionnelle sous réserve de la

---

<sup>99</sup> Loi n° 93-121 portant diverses mesures d'ordre social, art. 7, JO 30 janvier 1993



preuve d'un lien *direct* avec le travail. D'autre part, la maladie ignorée des tableaux le sera également à condition qu'elle soit *essentiellement* et *directement* causée par le travail *habituel*.

**137.** A l'occasion d'une première interprétation par la Cour de cassation, les juges ont admis que ces dispositions n'exigeaient pas « (...) *que le travail habituel soit la cause unique ou essentielle de la maladie* »<sup>100</sup>. En l'espèce, un préparateur en colorants, également magasinier droguiste, avait demandé la reconnaissance d'un cancer du poumon comme maladie professionnelle. Grand fumeur par ailleurs, le caractère multifactoriel de son affection avait fait échec à cette reconnaissance par la CPAM, décision confirmée par le tribunal des affaires sociales saisi. Appelée à se prononcer, la cour d'appel de Douai a quant à elle infirmé le jugement. La Cour de cassation va donner raison à cette dernière, admettant que les affections multifactorielles puissent être reconnues comme maladies professionnelles dès lors que le travail habituel a été une cause *nécessaire*, quand bien même elle ne serait pas l'unique cause.

**138.** Potentiellement, le champ d'application de cette jurisprudence est considérable. Effectivement, de l'audace intellectuelle des juges dans la rénovation du concept de risque professionnel naît, en pratique, la prise en compte de nouveaux risques, autrefois ignorés, bien qu'existant. Souhaitable en un sens, l'évolution n'en est pas moins dangereuse, une trop grande dilution du caractère professionnel risquant de remettre en cause l'équilibre fragile du système d'indemnisation spécifique imaginé en 1898.

## **Section II/ Les nouveaux risques professionnels : les risques psychosociaux**

**139.** Le concept de santé et de sécurité au travail s'est essentiellement construit autour de la notion d'intégrité physique des travailleurs. Toutefois, réduire le salarié au corps serait méconnaître la définition de la santé énoncée par l'OMS : « *un état de complet bien être physique, mental et social qui ne se réduit pas à l'absence de maladie ou d'infirmité* »<sup>101</sup>. C'est en dépit des réticences à considérer les lésions psychiques comme composante à part entière de l'accident que la Cour de cassation, avec l'appui de la doctrine, a fini par mettre celles-ci sur le même plan que les lésions corporelles. Le 1er juillet 2003<sup>102</sup>, une décision de la

---

<sup>100</sup> Cass. soc., 19 décembre 2002, n° 00-22.085, RJS, 3/03, n° 395

<sup>101</sup> Préambule à la Constitution de l'OMS, 19-22 juin 1946

<sup>102</sup> Cass. 2ème civ., 1er juillet 2003, n° 02-30.576

Cour de cassation a étendu aux troubles psychiques le caractère de lésion corporelle, exigée traditionnellement pour la qualification d'accident du travail. En l'espèce, les juges ont retenu la qualification d'accident pour la dépression nerveuse d'un salarié, constatée par son médecin traitant suite à un entretien d'évaluation au cours duquel lui était annoncée sa rétrogradation à des fonctions subalternes. Par conséquent, le risque n'est pas uniquement physique, il peut également être psychique et psychosocial.

**140.** Cette notion de *risque* renvoie à la possibilité qu'un événement ou une situation entraîne des conséquences négatives dans des conditions déterminées. A ce titre, le *risque* se distingue du *danger*. Tandis que le premier représente la probabilité de survenance d'un préjudice, le second n'est que la source potentielle de ce préjudice. Ensuite certains risques pourront être qualifiés de psychosociaux, en ce sens qu'ils unissent l'individu dans ses dimensions personnelles et relationnelles. La notion permet de révéler la dimension mentale, psychique, de la question de la protection de la santé au travail<sup>103</sup>.

**141.** Cependant, « *la grande variété des thèmes mis sous le vocable de risques psychosociaux est source d'une grande confusion (...)* »<sup>104</sup>, situation tenant essentiellement à la diversité de ces risques. Le seul lien les unissant étant l'atteinte à la santé psychique de l'individu, en l'occurrence le salarié, l'ensemble obtenu n'est pas homogène. Néanmoins, deux risques vont principalement se manifester en entreprise: le harcèlement moral (*Sous-section I*) et le stress (*Sous-section II*).

### *Sous-section I/ Le harcèlement moral au travail*

**142.** Visé par une loi du 17 janvier 2002<sup>105</sup>, dite de modernisation sociale, « *le harcèlement au travail se définit comme un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux*

---

<sup>103</sup> Le 11 avril 2011, un rapport du Collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail a été remis au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Cette étude préconise notamment de mettre en place des indicateurs nationaux pour suivre six types de risques psychosociaux : l'intensité du travail et le temps de travail, les exigences émotionnelles, le manque d'autonomie, la mauvaise qualité des rapports sociaux au travail, la souffrance éthique, l'insécurité de la situation de travail

<sup>104</sup> Rapport Nasse et Légeron, 2008

<sup>105</sup> Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, JO, 18 janvier 2002, p. 1008

*droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* »<sup>106</sup>, indépendamment de l'intention de son auteur<sup>107</sup>.

**143.** Aux termes de l'article L. 4121-1 du Code du travail, « *il incombe au chef d'entreprise d'éviter les risques et de planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 du Code du travail* ».

Précisément, la Cour de cassation estime, d'une part, que pèse sur l'employeur « *une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral et l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité* »<sup>108</sup> et d'autre part, « *quand bien même il aurait pris les mesures en vue de faire cesser ces agissements* », que l'employeur manque à son obligation de sécurité<sup>109</sup>.

**144.** Pour autant, l'affection mentale issue d'un comportement « *harcelant* » peut elle légitimement relever de la législation de 1898 ? En tant que maladie professionnelle, la victime devra apporter la preuve, faute de mention expresse de l'affection dont elle souffre par les tableaux des maladies professionnelles, du lien entre l'acte de harcèlement et la maladie. En tant qu'accident de travail, la notion de harcèlement est éprouvée par l'impératif de soudaineté dans l'apparition de la lésion (§1), comme de ses effets (§2).

#### §1/ La soudaineté du processus harcelant

**145.** La notion de harcèlement moral procède de la répétition d'agissements et non d'un comportement isolé. Par conséquent, eu égard à la définition traditionnelle de l'accident de travail, l'élément de soudaineté du risque semble faire défaut. Par l'artifice juridique, certaines juridictions du fond ont cru déjouer cette difficulté en exigeant de la victime qu'elle démontre l'existence, au sein d'un ensemble néfaste, d'un acte de harcèlement déterminé et prépondérant dans le processus d'apparition de la lésion : « *comme en matière d'accident atteignant l'intégrité physique déjà usée par les gestes professionnels d'un salarié, un*

<sup>106</sup> Article L. 1152-1 du Code du travail

<sup>107</sup> Cass. soc., 10 novembre 2009, n° 08-41.497, JCP S, 2010, p. 1125, étude C. Leborgne-Ingelaere

<sup>108</sup> Cass. soc., 21 juin 2006, n° 05-43.914 à n° 05-43.919

<sup>109</sup> Cass. soc., 3 février 2010, n° 08-40.144 et n° 08-44.019

*accident atteignant son psychisme peut revêtir le caractère de soudaineté lié à un évènement précis de travail, alors même que l'apparition d'une pathologie psychique est progressive »<sup>110</sup>.*

**146.** En 2005, la Cour de cassation a été sollicitée sur le point de savoir si le harcèlement moral, à l'origine d'un état dépressif d'un salarié, pouvait conduire à la qualification juridique d'accident du travail. Dans un sens très restrictif, les juges vont affirmer que la victime d'un harcèlement moral qui ne rapporte pas la preuve d'un arrêt de travail causé par une brutale altération de ses facultés mentales, en relation avec les événements invoqués, ne peut se prévaloir de la législation sur les accidents du travail<sup>111</sup>. Par conséquent, le harcèlement ne peut, pour l'heure, entraîner la qualification juridique d'accident du travail.

## §2/ La soudaineté des effets harcelants

**147.** Une autre difficulté tient au temps séparant l'apparition de la lésion et l'acte de harcèlement. En principe, la réparation est effective dès lors que ces deux événements sont concomitants ou temporellement proches. Or, lorsque l'affection résulte d'une dépression ou d'une maladie psychique, il se peut qu'elle se manifeste longtemps après les actes de harcèlement<sup>112</sup>. Les victimes ou ses ayants droit auront alors à prouver le lien de causalité entre l'acte de harcèlement et la lésion<sup>113</sup> : puisque la qualité d'accident ne peut être accordée qu'en présence d'un évènement soudain, les juridictions du fond se sont attachées à démontrer la survenance d'un acte précisément daté au moyen de certificats médicaux.

**148.** La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a donné une nouvelle définition de l'accident du travail en ce sens qu'il correspond à « *un évènement ou une série d'évènements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* »<sup>114</sup>. Par conséquent, l'apparition de la lésion n'aurait plus besoin d'être immédiatement consécutive à l'accident et quand bien même les symptômes du harcèlement se manifestent tardivement, ces derniers pourraient être qualifiés d'accident de travail. Une partie de la doctrine y a vu la

---

<sup>110</sup> TASS Dijon, 17 décembre 2002 et TASS Grenoble, 18 octobre 2002, Dr. ouvrier, 2003, p. 123, note L. Millet

<sup>111</sup> Cass. 2ème civ., 24 mai 2005, n° 03-30.480, JCP S, 2005, p. 1019, commentaire X. Prétot

<sup>112</sup> Cass. soc., 16 juillet 1953, Bull. civ, n° 946 ; Cass. soc., 27 février 1964, Bull. civ. n° 190

<sup>113</sup> Cass. soc., 13 février 1997, RJS, 3/97, n° 331

<sup>114</sup> Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768, JCP G, 2003, p. 1018

promesse d'une consécration du harcèlement moral en tant que risque professionnel réparable. C'était sans compter sur l'intervention de la Cour de cassation qui, en exigeant la soudaineté des lésions psychiques<sup>115</sup>, exclu le harcèlement des causes d'accident de travail<sup>116</sup>. Seules les conséquences de ce harcèlement seront susceptibles de l'être.

**149.** A bon droit, la reconnaissance nouvelle des troubles psychiques est strictement encadrée. Les juges, de cassation comme au fond, exigent la réalisation d'un acte isolé auquel on puisse attribuer une date et une origine certaines. Si la France se refuse à une telle reconnaissance, il serait en revanche souhaitable que certaines maladies psychopathologiques de premier ordre puissent être intégrées au titre des maladies professionnelles pourvu que leur lien avec l'activité professionnelle soit démontré

### *Sous-section II/ Le stress au travail*

**150.** Parmi les risques psychosociaux, le stress est le plus répandu en entreprise et constitue un enjeu majeur de santé au travail, donc de santé publique. En 2004, les partenaires sociaux européens se sont réunis sur le sujet, considéré au plan international, européen et national comme une préoccupation à la fois des employeurs et des travailleurs. Un accord-cadre européen sera adopté le 8 octobre, transposé en droit français par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 2 juillet 2008<sup>117</sup>. Ce dernier ne reprendra pas la définition du stress figurant dans l'accord européen, mais celle de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail : « *un état de stress survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face* ». Le texte propose ensuite des indicateurs fiables du stress et engage l'employeur à être responsable des mesures à entreprendre. Les entreprises ont désormais à gérer le sujet.

**151.** Par ailleurs, les articles L. 4121-1 et suivant du Code du travail garantissent une protection à la fois physique et psychique du travailleur. Pour autant, l'appréhension du stress au travail par le droit engendre certaines difficultés. En effet, aborder les situations de stress revient à prendre en compte l'émotion et le subjectif dans l'entreprise, mêlant vie professionnelle et personnelle. Si le facteur personnel joue un rôle fondamental, le stress ne

<sup>115</sup> Cass. soc., 1er juillet 2003, RJS 11/03, n° 1223 ; D. 2004, p. 906, note M. Huyette

<sup>116</sup> Cass. soc., 3 avril 2003, n° 01-14.160

<sup>117</sup> Depuis le 6 mai 2009, date de publication au JO de l'arrêté d'extension du ministère du Travail de l'ANI du 2 juillet 2008, toutes les entreprises sont tenues de lutter contre le stress

peut s'y réduire. Véritable processus psychologique complexe, le stress ne peut être isolé des conditions de travail dans l'analyse juridique qui en est faite. Il va dépendre de certains faits générateurs et c'est pourquoi on ne peut l'analyser sans le relier à ses origines. Bien qu'étant en grande partie subjectif, le stress mêle réactions émotionnelles, comportementales et physiologiques aux aspects néfastes et nocifs de la nature du travail, de son organisation et de son environnement<sup>118</sup>. De la sorte, le stress s'inscrit dans un rapport conflictuel. S'il ne constitue pas, en soi, une maladie professionnelle (§2), le stress n'en demeure pas moins un facteur de risque (§1).

### §1/ Le stress en tant que facteur de risque

**152.** « *Le risque n'est pas un danger, mais une catégorie qui sert à le penser* »<sup>119</sup>. En d'autres termes, le risque doit s'inscrire dans une logique juridique. La notion conditionne le déclenchement de l'application de règles de droit réparatrices, garantissant les individus contre certains aléas. La typologie des risques établie par le droit français ne s'intéresse pas aux situations de stress. Par conséquent, le stress ne constitue pas, en soi, un risque social. Néanmoins, dès lors qu'il devient pathogène, le stress peut constituer un facteur de risque et en être le créateur.

**153.** Peut-il également en être la cause ? Au même titre que le harcèlement moral, le stress va uniquement jouer le rôle de révélateur de l'environnement néfaste ayant déclenché ou favorisé l'accident ou la maladie. Bien que la multiplication des arrêts de travail dus au stress soit à même de constituer un faisceau d'indices complet et suffisant pour établir l'existence d'un lien de causalité, il paraît difficile de prouver qu'il en est la cause directe et immédiate.

### §2/ Le stress en tant que risque professionnel

**154.** Le stress ne constitue pas, au sens de la sécurité sociale, un risque social. Bien qu'il soit absent des tableaux des maladies professionnelles, on pourrait imaginer que la victime agisse sur le fondement de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale en vue de faire reconnaître son affection comme une maladie professionnelle. D'autant plus que la Cour de cassation a affirmé, d'une part, que les dispositions du Code de la sécurité sociale

---

<sup>118</sup> Commission européenne, *Manuel d'orientation sur le stress au travail*, p. 5

<sup>119</sup> F. Ewald, *La faute civile, Droit et philosophie*, Droits n° 5, 1987, p. 45 et s.

n'exigeait pas que le travail ayant causé la maladie professionnelle en soit la cause unique ou essentielle, et d'autre part, que l'exposition constante et habituelle non contestée de la victime au risque concerné et à la présence d'antécédents ne font pas obstacle à ce que les juges du fond puissent en déduire souverainement que la maladie ait été directement causée par son travail habituel dans les conditions de l'article L. 461-1 alinéa 3<sup>120</sup>. Appliquée aux situations de stress et dès lors que le lien entre ce dernier et le travail est médicalement établi, cette solution permet de le qualifier en maladie professionnelle. Par ailleurs, étant donné que le stress n'est pas admis au titre de la législation professionnelle, le principe d'immunité de l'employeur n'a pas à s'appliquer. La victime reste néanmoins en droit d'exercer d'une action en responsabilité civile fondée sur les articles 1382 ou 1384 du Code civil<sup>121</sup>.

**155.** A ce jour, l'indemnisation offerte aux victimes de troubles psychologiques au travail paraît juste et équitable. La Cour de cassation demeure est réservée quant au type de lésion psychique pris en charge, exigeant toujours la démonstration d'un fait précis et déterminé. Cette position se justifie par le caractère hautement subjectif des circonstances de l'accident, le ressenti de la victime étant difficilement appréciable. Par ailleurs, une conception trop large de l'atteinte psychique risquerait faire prendre en charge par l'entreprise des maux qui lui sont étrangers. Conformément aux prescriptions européennes, la Cour de cassation préfère la qualification de maladie professionnelle dès lors qu'elle est confrontée à une lésion psychique. A terme, cette démarche pourrait aboutir à la création d'un tableau de maladies professionnelles destiné aux troubles mentaux.

---

<sup>120</sup> Cass. soc., 19 décembre 2002, n° 00-13.097, RJS, 2/03, n° 254

<sup>121</sup> Cass. soc., 11 octobre 1994, n° 91.40.025, RJS, 11/94, n° 1307 ; Cass. soc. 28 octobre 1997, RJS, 3/98, n° 305

## CHAPITRE II/ EVOLUTION DE LA REPARATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

**156.** La perception des risques sociaux ayant considérablement évoluée, nombreuses ont été les politiques de prévention et d'indemnisation mises en place : les accidents de la circulation et de la chasse, les infractions, les actes de terrorisme, les contaminations liées à la transfusion sanguine ou encore les dommages dus à l'amiante ont tous nécessités la création de régimes d'indemnisation ad hoc, garantissant aux victimes une réparation intégrale de leur préjudice sur le terrain du droit commun.

**157.** Au regard de la multiplication rapide de tels régimes, la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles souffre d'une certaine obsolescence<sup>122</sup>. En effet, la réparation actuelle des risques professionnels est identique à celle prévue en 1898 : sociale et forfaitaire, en décalage avec l'évolution du droit positif. Or, un régime de réparation forfaitaire isolé dans un système où se multiplient les systèmes de réparation intégrale s'en trouve évidemment fragilisé. Consciente du paradoxe, la Cour de cassation a souhaité y répondre par l'aménagement d'une réparation complémentaire, en « *dynamisant* » la notion de faute inexcusable. Rappelons qu'avec la faute intentionnelle, la démonstration de cette faute par la victime constitue la seule exception aux principes indemnitaires édictés par la législation de 1898, restituant pour la victime le droit à une réparation complémentaire du préjudice. Dès lors, en simplifiant sa reconnaissance, les juges s'engagent à une meilleure indemnisation des risques professionnels pour l'avenir (**Section I**). Ne faudrait-il pas y voir un premier pas décisif vers la réparation intégrale tant attendue des victimes d'accidents du travail ? (**Section II**).

### Section I/ L'avenir de la réparation

**158.** La *société du risque* n'est pas un mythe<sup>123</sup> : les salariés étant sans cesse confrontés à des risques particulièrement néfastes à leur santé, l'ensemble des évolutions législatives et jurisprudentielles va s'inscrire dans une tendance à leur réparation intégrale. A cette démarche participent, notamment, la création du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), ou encore la redéfinition prétorienne de faute inexcusable de l'employeur,

---

<sup>122</sup> Rapport Cour des Comptes, février 2002, *La gestion du risque des accidents du travail et des maladies professionnelles*, p. 136

<sup>123</sup> U. Beck, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, Aubier, 2001



ayant engendré une explosion contentieuse. Entre ces deux événements, le rapport de M. Roland Masse<sup>124</sup>, alors Président de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, a permis la mise en lumière des inconvénients actuels du système de réparation de ces risques entourant le travail, constatant notamment qu'en certains cas, les victimes d'accidents non professionnels sont mieux indemnisées que certaines victimes de risques professionnels par une réparation intégrale. Dès 2001, ce rapport préconisait soit la mise en place progressive de la réparation intégrale au sein de la sécurité sociale, soit l'accès des victimes à une réparation complémentaire. L'un des arguments en ce sens est l'observation selon laquelle on passerait d'une indemnisation sociale, obéissant à des règles et relevant d'instances spécifiques, au droit commun de l'indemnisation du dommage corporel.

**159.** Bien que la réparation intégrale du risque professionnel semble inéluctable, la Cour de cassation préfère lui substituer la voie d'une indemnisation complémentaire de la victime en multipliant les exceptions au principe d'immunité civile de l'employeur ou de ses préposés (*Sous-section I*). Une réforme plus audacieuse consisterait à penser un régime de réparation intégrale au sein de la législation de 1898 (*Sous-section II*).

#### *Sous-section I/ Une réparation complémentaire du risque professionnel*

**160.** Le bénéfice d'une réparation complémentaire résulte nécessairement d'une faute de l'employeur ou de l'un de ses préposés, comportement auquel la loi du 9 avril 1898 a entendu donner des suites indemnitaires. L'évolution du contexte juridique ayant permis aux victimes de rechercher et d'obtenir une amélioration de leur indemnisation a résulté pour l'essentiel, on l'a vu, de l'œuvre créatrice de la jurisprudence. L'objectif voulu et recherché par les juges étant de permettre au salarié victime d'emprunter cette voie le plus souvent afin de majorer sa réparation, la Cour de cassation a aménagé l'accès aux recours complémentaires existant (§1). En dépit de ces efforts, le droit à réparation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles demeure inadapté (§2).

---

<sup>124</sup> R. Masse, *Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 2001

## §1/ Une réparation complémentaire aménagée

**161.** Une fois de plus, les dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale interdisent à la victime indemnisée au titre de la législation spécifique aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, d'invoquer les dispositions du droit commun<sup>125</sup>. Toutefois, ce principe supporte certaines exceptions légales auxquelles renvoie l'article L. 451-1 lui-même : la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, le recours contre un tiers à l'entreprise, l'hypothèse d'un accident de trajet ou d'un accident de la circulation, pourvu que ce dernier survienne sur une voie ouverte à la circulation publique et que l'employeur, ou l'un de ses préposés, ait conduit le véhicule. Actuellement, l'indemnisation complémentaire s'obtient prioritairement par le biais de la faute inexcusable, largement évoquée. Qu'en est-il des autres recours complémentaires ?

**162.** Premièrement, si l'accident dont le travailleur est victime au titre d'un accident de trajet, au sens de l'article L. 411-2 du Code la sécurité sociale, est causé par une personne appartenant à la même entreprise, il est fait application à l'encontre de l'auteur des dispositions du Code de la sécurité sociale. L'article L. 454-1 du même code prévoit, si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, que la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Deuxièmement, la victime ou ses ayants droit et la CPAM peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 455-2 du Code la sécurité sociale lorsque l'accident survient sur une *voie ouverte à la circulation publique* et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime. Cette réparation complémentaire sera régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

**163.** Ainsi, l'article L. 455-1-1 du Code la Sécurité sociale exclut les accidents survenus sur une voie non ouverte à la circulation publique, alors que la loi du 5 juillet 1985 s'applique dans tous les lieux, même privés, dès lors qu'ils ne sont pas impropres à la circulation automobile; et uniquement si le véhicule est conduit, au moment de l'accident, par

---

<sup>125</sup> Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-11.811, JCP S, 2007, p. 1393, commentaire G. Vachet

l'employeur ou l'un de ses salariés, excluant l'accident provoqué par le véhicule de l'entreprise conduit par un tiers, mais dont l'employeur est demeuré le gardien. Un premier aménagement pourrait consister à étendre ces dispositions afin de permettre aux victimes d'accident du travail résultant d'un accident de la circulation de recourir à l'encontre de l'employeur ou de l'un de ses préposés, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Compte tenu de l'interprétation des dispositions de cette dernière, la solution aurait sens, la jurisprudence de la Cour de cassation n'ayant jamais distingué l'accident survenu sur une voie publique de celui survenant sur une voie privée<sup>126</sup>.

**164.** Par ailleurs, la Cour de cassation affirme que la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable<sup>127</sup>. En l'espèce, une salariée a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle se trouvait au volant de son véhicule personnel. L'accident de trajet a été pris en charge par la CPAM compétente au titre de la législation professionnelle. Statuant au fond, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Amiens, par jugement du 18 août 2008, a admis la qualification de la faute inexcusable de l'employeur. Les premiers juges, après avoir exactement énoncé que l'absence de faute pénale non intentionnelle constatée par le juge répressif ne faisait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ont décidé que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité de résultat dans des conditions caractérisant une faute inexcusable, dès lors que celui-ci aurait dû avoir conscience du danger qu'il faisait courir à la salariée en demandant à celle-ci de venir dans l'entreprise pour assister au suivi d'un audit en début d'après-midi alors que l'intéressée avait terminé son poste de nuit le matin-même, sans lui laisser un repos d'au moins 11 heures entre la fin de son poste de nuit et la reprise du travail, l'obligeant ainsi à prendre le volant de son véhicule, dans des conditions de fatigue dangereuses, pour effectuer le trajet jusqu'à l'entreprise. Il est ainsi établi que la société, qui ne pouvait ignorer les risques encourus par la salariée, fatiguée par le travail de nuit effectué et n'ayant pas disposé d'un temps de repos suffisant, n'a pas pris les mesures de prévention nécessaires en imposant à l'intéressée de se rendre néanmoins sur son lieu de travail. Ce comportement a été l'une des causes nécessaires de l'accident, en sorte que la faute inexcusable doit être retenue, peu important que le non respect par l'employeur des dispositions relatives au repos puisse prétendument ne pas avoir été la seule cause ou la cause exclusive de l'accident.

---

<sup>126</sup> Cass. 2ème civ., 13 janvier 1988, Bull. civ., n° 12

<sup>127</sup> Cass. 2ème civ., 8 juillet 2010, n° 09-16.180, JCP S, 2010, p. 1446, commentaire G. Vachet

**165.** L'employeur invoquait devant la Cour de cassation le moyen selon lequel il n'est tenu envers le salarié d'une obligation de résultat qu'au temps et au lieu du travail. Attendu « *Qu'en l'état d'un accident de trajet, la faute inexcusable de l'employeur n'a pas lieu d'être recherchée sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale qui n'est applicable qu'aux accidents du travail; Qu'en énonçant qu'en vertu du contrat de travail liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, en ce qui concerne les accidents survenus au temps et au lieu de travail et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, alors qu'ayant constaté que l'accident de la circulation dont la salariée a été victime avait été irrévocablement qualifié d'accident de trajet, la cour d'appel ne pouvait rechercher la faute inexcusable de l'employeur sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, celui-ci ne pouvant prendre les mesures nécessaires à préserver la salariée d'un danger dont il ne pouvait avoir conscience, dès lors qu'elle n'était pas soumise son autorité, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale* ».

**166.** En suivant l'argumentation développée par l'employeur, la Cour de cassation avance le principe général selon lequel la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable. La solution est discutable en ce qu'elle paraît mal se concilier avec la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la caractérisation de la faute inexcusable. En effet, en 2005, la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel il est indifférent que cette faute ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié ; il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage<sup>128</sup>. Aménager les recours en réparation complémentaire appelle ainsi à une modulation de cette jurisprudence en matière d'accident de trajet et faute inexcusable, dès lors que sa cause est multifactorielle.

**167.** En définitive, le renouveau du concept de faute inexcusable, loin d'apporter à la victime une réparation équivalente à celle de droit commun, ne saurait occulter les

---

<sup>128</sup> Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038, D., 2005, p. 2375, note Y. Saint-Jours

incohérences profondes du système de réparation des risques professionnels. Aménager les recours complémentaires existant c'est avant tout s'imposer des limites.

## §2/ Une réparation complémentaire inadaptée

**168.** Si le développement récent d'une réparation complémentaire des risques professionnels a permis une meilleure indemnisation des victimes, cette dernière s'avère encore et toujours inadaptée, y compris en présence d'une faute caractérisée de l'employeur. Améliorée, elle n'en reste pas moins limitée et porteuse de certaines incohérences juridiques.

**169.** Tout d'abord, lorsqu'elle fait reposer la faute inexcusable sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité, la Cour de cassation en restreint le champ d'application aux seuls salariés. Certes, la branche accidents du travail/maladies professionnelles de la sécurité sociale concerne essentiellement, en pratique, des travailleurs titulaires d'un contrat de travail. De plus, tant en droit du travail qu'en droit de la sécurité sociale, la définition du travailleur dépendant obéit à un critère tiré de la subordination juridique du travailleur à l'employeur. Pour autant, le critère d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale dépasse le seul critère tiré de l'existence du contrat de travail. A juste titre, certains auteurs s'inquiètent de l'éclatement du régime de la faute inexcusable, selon la nature des rapports entre la victime et l'auteur éventuel de celle-ci<sup>129</sup>.

**170.** Ensuite, rappelons que la nouvelle définition de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur n'implique aucune présomption de faute inexcusable. Bien que la conscience du danger par l'employeur soit appréciée in abstracto par les juges<sup>130</sup>, il appartiendra à la victime d'établir que l'accident dont il a fait l'objet résulte d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité<sup>131</sup>. Contrevenant au régime classique de l'obligation de sécurité de résultat par un renversement de la charge de la preuve, cette jurisprudence élide toute idée de présomption de faute inexcusable. En d'autres termes, la responsabilité de l'employeur fondée sur cette faute relèverait plus d'un régime de

---

<sup>129</sup> X. Prétot, *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?*, D., 2002, n° 35, p. 2696

<sup>130</sup> Cass. 2ème civ., 22 mars 2005, n° 03-20.044, Bull. civ., n° 74

<sup>131</sup> Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, n° 02-30.984, Bull. civ., n° 394 : « *qu'il incombe à la victime invoquant la faute inexcusable de l'employeur de prouver que celui-ci, qui devait avoir conscience du danger auquel elle était exposée, n'avait pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ». Confirmation : Cass. 2ème civ., 18 janvier 2005, n° 03-30.019, RJS, 05/693, p. 91

responsabilité pour faute, régime dont la législation sur les risques professionnels entendait précisément s'écarter.

**171.** Enfin, on a évoqué la similitude entre la situation de victime d'un accident du travail avec reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et celle des victimes d'accidents de circulation, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur<sup>132</sup>. Pourtant, tandis que l'admission de la faute inexcusable dans le cadre des accidents de circulation aboutit à priver la victime de son droit à réparation, elle n'emporte qu'une réduction de la majoration de la rente en droit des accidents du travail. Si le fait de ne pas tenir compte de l'imprudence de la victime en matière d'accidents de circulation, alors qu'elle était retenue en matière d'accidents du travail, s'expliquait à un moment où la législation sur les accidents du travail était plus favorable au salarié que le droit commun de la responsabilité civile, tel n'est plus le cas aujourd'hui. En conséquence, l'éternelle inadaptation du droit à réparation des victimes d'accidents du travail relance le perpétuel débat d'une possible réparation intégrale en matière de risques professionnels.

### *Sous-section II/ Une réparation intégrale du risque professionnel*

**172.** Face à l'impuissance reconnue de la réparation forfaitaire des risques professionnels, l'anachronisme des dispositions relatives à la réparation des risques professionnels fait débat. Dès lors, la question d'une réparation objective et intégrale de ces risques se pose. Il s'agirait, pour la part des préjudices non pris en charge par la sécurité sociale, d'évoluer d'une responsabilité axée sur la notion de faute -inexcusable ou intentionnelle- à celle fondée sur la créance de réparation de la victime, à l'instar des évolutions relevées en droit de la responsabilité civile. L'ensemble des risques professionnels serait ainsi intégralement réparé par la sécurité sociale, sous réserve de lui garantir les recours contre d'éventuels responsables.

**173.** Assurer une réparation intégrale aux victimes de risques professionnels suppose donc l'abrogation de l'article L. 451-1-1 du Code de la sécurité sociale prévoyant l'immunité civile de principe des employeurs en matière de risque professionnel. Si cette protection se

---

<sup>132</sup> Ces derniers demeurent indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident

comprenait lorsque seuls les biens de l'employeur pouvaient répondre aux conséquences du dommage, de nos jours, le développement de techniques d'assurances permet à l'assuré responsable de s'effacer derrière son assureur, la victime devant s'adresser à ce dernier pour obtenir réparation de son dommage : le responsable du dommage devient un simple fournisseur d'assurance.

**174.** Si la mise en place d'un nouveau régime de réparation intégrale peut sembler aisée sur un plan juridique, sa cohérence et son effectivité soulèvent certaines interrogations : d'une part quant à la forme de réparation adaptée (§1), d'autre part quant au financement d'une éventuelle réforme (§2).

#### §1/ L'étendue d'une réparation intégrale du risque professionnel

**175.** Réparer de manière intégrale le dommage subi consiste, au sens du droit commun, à rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par celui-ci, la victime devant retrouver une situation la plus proche possible de celle étant la sienne avant l'accident. Par conséquent, la question de l'évaluation des préjudices s'avère déterminante : quand le droit commun vise à réparer une incapacité générale et évalue les préjudices séparément, le régime des risques professionnels répare une incapacité spécifique appréhendée dans son ensemble, l'atteinte à la capacité au travail<sup>133</sup>. Ces deux régimes obéissant à des logiques et barèmes d'évaluation différents, l'indemnisation offerte sera divergente. Par conséquent, l'effectivité d'une réparation intégrale des dommages professionnels nécessiterait certains rapprochements avec le droit commun, à la lumière notamment de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 18 juin 2010<sup>134</sup>.

**176.** Par la suite, quelle pourrait être la place occupée par la faute inexcusable de l'employeur ? L'instauration d'un régime de réparation intégrale aurait inévitablement pour conséquence un renforcement de l'assurance. Pour autant, on ne peut ignorer totalement certaines fautes caractérisées permettant un recours partiel de la sécurité sociale : une faute particulièrement grave pourrait jouer un rôle subsidiaire et être prise en considération pour accentuer la mise en cause de la responsabilité de l'employeur. On pourrait ainsi conserver

---

<sup>133</sup> Mêlant éléments physiologiques comme professionnels, l'évaluation de cette incapacité conduira souvent à une indemnisation peu satisfaisante de la victime

<sup>134</sup> Cons. constit., décision n° 2010-8, QPC du 18 juin 2010, *Epoux Lloret*

pour la faute inexcusable, lui assignant un rôle préventif. Elle permettrait d'éviter que la notion de garantie assurantielle des victimes exclue soit la responsabilité de ces dernières, soit celle de ses auteurs, de manière à faire pression à la fois sur les coûts de la réparation dans une optique de prévention, mais aussi sur leur niveau.

## §2/ Le financement d'une réparation intégrale du risque professionnel

**177.** La principale nuance à l'instauration d'une réparation intégrale tient à l'extrême incertitude entourant ses conditions de réalisation et ses conséquences, à commencer par son coût. Ouvrant, en effet, plus largement qu'auparavant la voie à une réparation complémentaire sur le fondement de la faute inexcusable, la Cour de cassation porte atteinte à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Le régime de la faute inexcusable ne serait plus un simple correctif, mais un mode habituel de réparation des risques : dans ces conditions, certains on pu s'inquiéter de la pérennité de la branche accidents du travail.

**178.** Le renversement de principe aurait évidemment un impact significatif sur la charge financière de l'indemnisation. Toutefois, dans quelles proportions ? On observera, à ce stade, combien le contraste est saisissant entre la sensibilité de ce dossier et son ancienneté, d'une part, et, d'autre part, la pauvreté des informations disponibles pour éclairer d'éventuelles décisions<sup>135</sup>. Une partie de la doctrine plaide pour une mise en place progressive et raisonnée, ciblant d'abord certaines catégories de préjudices, de manière à répartir la charge financière dans le temps. L'éventualité d'une réforme à court terme se trouve donc affectée d'une certaine fragilité, faute d'éléments d'analyse sérieux sur leurs incidences économiques, d'un point de vue général, mais aussi au regard des gains et pertes à anticiper pour les victimes.

## **Section II/ La réparation de l'avenir**

**179.** Dès les années 1980, le professeur Saint-Jours considérait que « *par rapport à la réparation, la prévention des accidents du travail était une idée relativement neuve* »<sup>136</sup>. Mieux vaut prévenir que réparer : les années passant, cette formule n'en est que plus pertinente. Au-delà d'une réparation du préjudice subi par les victimes d'accidents du travail, il faut désormais prévenir celui-ci au moyen non seulement de normes réglementaires

---

<sup>135</sup> Rare étude en la matière, rapport de M.M Dorion et Lenoir, membres de l'IGAS, 1991

<sup>136</sup> Y. Saint-Jours, *Les accidents du travail, tome III, Traité de Sécurité sociale*, LGDJ, 1982, p. 337



techniques imposées aux employeurs, mais aussi d'un droit à la sécurité du salarié visant à ce que l'employeur évite le danger dont il aurait dû avoir conscience, sans pour autant rendre irresponsable le salarié, toujours tenu de sa faute volontaire d'une exceptionnelle gravité.

**180.** Attendu qu'une réparation intégrale des risques professionnels aurait un coût difficilement supportable pour la sécurité sociale, il est préférable de s'attacher aux mérites d'une réparation de l'avenir qui, certes, devrait s'avérer, d'une part, plus onéreuse que la prévention afin d'inciter les employeurs à opter pour une prévention optimale et, d'autre part, préventive, ce qui permettrait d'éviter que de nouveaux dommages toujours plus coûteux ne se réalisent, et d'anticiper tout dommage éventuel. Si une réparation préventive en matière d'accidents du travail permettrait de remédier à certaines difficultés, il n'en demeure pas moins que la définition de faute inexcusable conduit à remettre à l'honneur la fonction préventive de la responsabilité civile (*Sous-section I*). Dès lors, la réelle activation d'une réparation préventive relance le débat de savoir si l'on peut désormais définitivement évoluer vers une responsabilité prospective (*Sous-section II*).

#### *Sous-section I/ La réelle activation d'une réparation préventive du risque professionnel*

**181.** Après la réparation forfaitaire présentant l'inconvénient d'être toujours limitée et de ne jamais permettre d'espérer une réparation intégrale, il faut se tourner vers l'idée d'une réparation préventive, en attribuant une nouvelle fonction au régime de réparation des accidents du travail. Déjà présente en droit français, notamment pour enrayer les troubles anormaux causés au voisinage ou les troubles environnementaux, ladite réparation devrait pouvoir prospérer en matière de risques professionnels, d'autant plus dans le contexte actuel d'insolvabilité que connaît notre société. C'est ainsi que le renforcement de l'indemnisation du salarié en raison d'une reconnaissance assouplie de la faute inexcusable de l'employeur ne peut que contribuer à l'essor de la prévention des risques et à la protection de la santé dans l'entreprise, les entreprises devant prendre des mesures de sécurité suffisantes afin de ne pas augmenter les risques professionnels de leurs salariés. Les règles organisant l'obligation de prévention mise à la charge de l'employeur sont d'ores et déjà énoncées à l'article L. 4121-3 du Code du travail : elles consistent d'abord en l'évaluation des risques (§1), l'action préventive venant ensuite (§2).

## §1/ L'évaluation des risques professionnels

**182.** « *Le chef d'entreprise doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou des préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail et des installations, ainsi que dans la définition des postes de travail* »<sup>137</sup>.

**183.** Réparer les dommages causés est une chose, mais il faut essayer d'éviter qu'ils ne se réalisent à nouveau dans l'ensemble de ces entreprises. C'est pourquoi, il n'est plus possible de rester insensible à l'idée de précaution de la responsabilité civile. A cet effet, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 est venu préciser les modalités d'une évaluation des risques professionnels, notamment en prévoyant l'établissement, par l'employeur, d'un document unique emportant inventaire des risques rencontrés dans chaque unité de travail de l'établissement. Cette liste doit être remise à jour chaque année et, en tout état de cause, à chaque fois qu'intervient une information nouvelle en termes de risques professionnels et/ou un aménagement important de l'entreprise qui modifie les conditions de travail ou d'hygiène de tout ou partie du personnel. Outre le fait d'être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), anciennes Caisses régionale d'assurance maladie (CRAM)<sup>138</sup>, ce document doit être transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lors des réunions consacrées au bilan et au programme annuels. Dans tous les cas, la mise à jour permanente d'un tel document paraît primordiale ; de même que de nouvelles évaluations devront intervenir postérieurement à la mise en place d'action de prévention des risques, et ce aux fins d'une méthode globale de prévention.

**184.** En termes de faute inexcusable, il paraît clair que la présence sur le document unique d'évaluation d'un risque finalement survenu dans l'entreprise sera de nature à démontrer que l'employeur avait parfaitement conscience du danger encouru, sur ce point, par son personnel. Dans ces conditions, il sera difficile, sinon impossible, pour l'employeur de démontrer qu'il n'avait pas ou ne pouvait pas avoir conscience du danger rencontré.

---

<sup>137</sup> Art. L. 4121-3 alinéa 1 du Code du travail

<sup>138</sup> Suite à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), 14 des 16 Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) sont devenues des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), le 1er juillet 2010

## §2/ La prévention des risques professionnels

**185.** Le principe de prévention des risques impose au chef d'entreprise qu'il adopte « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, par des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* »<sup>139</sup>.

**186.** Qu'entend le législateur par des « *mesures nécessaires* »? En pratique, cette obligation va se décliner de deux façons : par le respect des prescriptions légales et réglementaires spécifiques en la matière, puis par le développement d'une politique de prévention incluant des mesures de protection de nature à combattre les risques spécifiques à l'entreprise tels qu'ils auront pu être évalués précédemment. A cette démarche, il est nécessaire d'y associer les partenaires institutionnels de l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité, tels que le CHSCT, le médecin du travail, la CRAM, voir l'inspecteur travail dont les missions de conseil de l'entreprise sont actées dans le Code du travail. Le fait d'impliquer l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre les risques professionnels devrait normalement conduire à l'élaboration d'une politique de prévention plus efficace dans l'entreprise.

**187.** Pourtant, dans l'hypothèse d'un accident ou d'une maladie professionnelle, n'y a-t-il pas le risque de voir la victime invoquer l'insuffisance, voire l'absence, de liens développés entre l'employeur et ses partenaires pour invoquer une faute inexcusable de la part de celui-ci ? En vérité, il semble que seule l'absence d'accident ou de maladie professionnelle intervenue dans l'entreprise soit de nature à mettre l'employeur à l'abri d'un éventuel recours en responsabilité et il paraît évident que, pour ce faire, seules des mesures de prévention efficaces puissent l'y aider. L'employeur ne pouvant se retrancher derrière le respect de ses obligations pour échapper à la réparation des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu à l'un de ses salariés, l'hygiène et la sécurité doivent, plus que jamais, occuper une place importante dans le management global de l'entreprise.

**188.** A cet effet, le concours institutionnel du CHSCT est essentiel<sup>140</sup>. Longtemps délaissée, tant par les chefs d'entreprise que par les représentants du personnel, cette instance

---

<sup>139</sup> Art. L. 4121-3 alinea 2 du Code du travail

<sup>140</sup> Art. L. 4612-1 du Code du travail

est progressivement devenue un élément-clé des relations sociales au sein de l'entreprise, au même titre que le comité d'entreprise. Encore récemment, l'employeur souhaitant mettre en place un projet de réorganisation se contentait d'une consultation pour avis de son comité d'entreprise en raison de sa compétence générale, prévue à l'article L. 2323-6 du Code du travail. Le CHSCT, lorsqu'il existait, n'était généralement pas associé, l'employeur estimant pouvoir se limiter à quelques informations éparpillées fournies lors de ses réunions trimestrielles. Ce dernier en était d'autant plus convaincu que les membres du CHSCT sont désignés par un collègue formé de représentants élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel, siégeant également souvent à ce comité. Estimant les avoir déjà informés et consultés en leur qualité de membres du comité d'entreprise, l'employeur s'estimait exonéré de mener une procédure de consultation spécifique. C'était nier l'incidence particulière d'un projet de réorganisation sur les conditions de travail des salariés et l'effet utile d'une consultation du CHSCT. Dorénavant, le chef d'entreprise doit intégrer la consultation du CHSCT dans le calendrier de mise en place de son projet de réorganisation.

**189.** En sa qualité d'instance spécialisée, le CHSCT doit rendre son avis en premier. Support du comité d'entreprise, ce dernier va se fonder sur ses études et avis pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis. Ainsi, dès lors que le projet de réorganisation aura une incidence sur les conditions de travail et que la transmission de l'avis du CHSCT sera nécessaire au comité d'entreprise pour lui permettre d'émettre un avis éclairé, celui-ci peut différer son avis jusqu'à ce qu'il ait pu prendre connaissance de l'avis du CHSCT. La solution vaut également dans l'hypothèse où les juges ont constaté que l'information remise par l'employeur au comité d'entreprise était complète<sup>141</sup>. Il ne suffit donc plus d'avoir pleinement informé le comité d'entreprise pour pouvoir considérer que l'obligation de consultation est satisfaite.

**190.** Dès lors que l'employeur a pleinement informé les deux instances, celles-ci ne peuvent refuser de rendre un avis sur le projet soumis, et, en toute hypothèse, leur désapprobation du projet ne devrait pas faire obstacle à sa mise en œuvre. On constate néanmoins une tentation des juges à conférer au CHSCT un véritable droit de veto en matière de réorganisation, en particulier lorsque la sécurité des salariés est en jeu<sup>142</sup>. C'est pourquoi il est indispensable d'établir soigneusement le calendrier de consultation, sous peine de voir la mise en place de la réorganisation envisagée retardée, voire bloquée.

---

<sup>141</sup> CA Paris, 14ème ch, sect. A, 13 mai 2009, n° 08-23.442

<sup>142</sup> Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888

**191.** Pour autant, à l'évidence, la prévention n'est pas présentée comme l'une des fonctions spécifiques de la responsabilité. L'avancée en la matière reste timide, même si elle relance l'éternel débat consistant à faire de la prévention le but de la responsabilité civile et de voir consacrer l'idée d'une responsabilité préventive.

### ***Sous-section II/ Vers une responsabilité prospective pour risque professionnel ?***

Contrevenant à la notion classique de responsabilité, d'essence curative (§1), certains droits spéciaux lui substituent un fondement préventif, combinant réparation des dommages et prévention des risques pour autrui. Dans l'optique d'une réforme de la législation des risques professionnels, et plus généralement de la responsabilité civile, les salariés, soutenus par la doctrine, espèrent du législateur qu'il franchisse le pas (§2).

#### **§1/ Réparer : fonction classique de la responsabilité**

**192.** L'invention théorique et juridique de l'individu responsable est le produit d'une longue évolution philosophique et juridique reposant sur les concepts de liberté individuelle et d'égalité entre les individus. Du latin *respondere*, être responsable c'est répondre, notamment de ses actes dommageables. Répondre c'est réparer, rétablir un état antérieur. Par conséquent, l'individu ne peut être responsable tant qu'un dommage n'est pas réalisé. Dans l'établissement de la responsabilité civile se joue la capacité à circonscrire le plus exactement possible des liens de causalité entre une action volontaire ou involontaire et un dommage causé à autrui ; par la recherche d'un équilibre entre la possibilité d'imputer un acte à un sujet et la défense des personnes et des biens.

**193.** L'établissement de la responsabilité dépend donc de la capacité à établir trois éléments : le dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux. Il s'agit de ce fait pour les juges de mesurer le plus exactement possible la faculté d'action sur les choses et sur autrui. L'établissement par la loi de la responsabilité vise à réparer le dommage causé à la victime en proportionnant la réparation au dommage, sous la condition de la détermination du degré d'implication dans la survenue du dommage de l'individu responsable de ce dernier.

## §2/ Prévenir : fonction moderne de la responsabilité

**194.** «*Quand nous disons que l'homme est responsable de lui-même, nous ne voulons pas dire que l'homme est responsable de sa stricte individualité, mais qu'il est responsable de tous les hommes* »<sup>143</sup>. Si le philosophe s'interroge sur une responsabilité collective de longue portée vis-à-vis des générations futures, le juriste hésite à imputer à son ou à ses auteurs un dommage échappant à la sphère des conséquences prévisibles. Dès lors qu'elle est confrontée à l'émergence d'une véritable conscience collective, du fait de problématiques contemporaines globales, l'idée d'imputation individuelle de la responsabilité se trouve fragilisée. Si l'imputation a posteriori de la responsabilité est inadéquate, la logique de la prévention des risques doit également être écartée, supposant une « *calculabilité* » et une maîtrise des risques nous échappant encore. Plus que l'idée de prévention, c'est une logique de précaution qu'il faut invoquer.

**195.** Pour autant, l'homme peut-il être aujourd'hui responsable de demain ? Si le droit civil apporte une réponse négative, il en va différemment pour certains droits spéciaux. À cet effet, le droit pénal et le droit de l'environnement pourraient remédier aux différentes critiques portées au concept de responsabilité préventive. L'admettre en droit commun relancerait l'idée d'une responsabilité non plus curative mais préventive, luttant contre l'émergence de nouveaux dommages.

**196.** En premier lieu, la « *responsabilité pénale est l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales, c'est-à-dire de subir la sanction attachée à cette infraction, cette sanction étant punitive et préventive* »<sup>144</sup>. Préventif, le droit pénal, par la condamnation d'une personne, incitera d'autres à adopter un comportement socialement acceptable. En certains cas, le juge répressif va encore plus loin en engageant la responsabilité pénale de l'individu pour des risques causés à autrui sans qu'un quelconque dommage ne soit réalisé<sup>145</sup>.

---

<sup>143</sup> J.-P. Sartre, *L'existentialisme est un humanisme*, 1946, coll. Folio/Essais, Gallimard, p. 31

<sup>144</sup> J. Pradel, *Droit pénal général*, 12<sup>e</sup> éd., 1999, n° 441

<sup>145</sup> Cette situation est prévue par l'article 223-1 du Code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements* »

**197.** Une approche similaire serait-elle concevable en matière de responsabilité civile ? Sans nul doute, la fonction de prévention du dommage n'est pas inexistante en matière de responsabilité civile, puisque la condamnation venant frapper un professionnel nuit à sa réputation, voire à sa situation économique. En revanche, engager la responsabilité civile en l'absence de dommage, ou tout du moins pour un dommage éventuel, paraît être banni par la plupart des auteurs en droit de la responsabilité civile. Cette conception serait pourtant bienvenue dans le contexte contemporain d'« *impératifs budgétaires* » empêchant de réparer intégralement les victimes de dommages<sup>146</sup>.

**198.** En second lieu, il est possible de trouver un autre fondement à la responsabilité préventive dans le droit de l'environnement, ce dernier révélant une nouvelle génération de risques graves et irréversibles. Le principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 « *vient enrichir la responsabilité qui ne sera plus seulement tournée vers le passé mais aussi vers l'avenir* »<sup>147</sup>. Imprégnée par cette nouvelle approche de responsabilisation, la directive sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004 met en œuvre une responsabilité *sui generis*, tantôt pour faute, tantôt sans faute, selon l'activité à l'origine de la menace de dommage ou du dommage. En tout état de cause, doivent être prévus et de réparés les dommages causés à l'environnement<sup>148</sup>. Au regard de cette transposition en droit français, les fonctions et les fondements de la responsabilité civile se doivent donc d'évoluer.

**199.** La question d'une responsabilité envers le futur paraît trop complexe pour être traduite en une énumération de droits et obligations, sans impliquer en même temps une réflexion complémentaire sur le statut juridique de nos responsabilités. Qu'il s'agisse du droit pénal qui, par sa menace de sanction, dissuade et prévient les comportements néfastes ou du droit de l'environnement, qui prévient le dommage en se fondant sur la menace de dommages graves et irréversibles, on en vient à souhaiter un élargissement manifeste de la responsabilité civile. Fondée sur le principe de précaution, la responsabilité préventive supposerait néanmoins que l'on admette au préalable qu'un tel principe puisse s'imposer non seulement aux autorités publiques, mais aussi directement à l'ensemble des individus et plus particulièrement aux employeurs. Sans pour autant tenter de réparer l'irréparable, il s'agit

---

<sup>146</sup> M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, LGDJ, 1974, p. 341 et s.

<sup>147</sup> C. Thibierge, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD civ., p. 561

<sup>148</sup> P. Kromarek, M. Jacquau, *Réflexions autour de la transposition de la directive sur la responsabilité environnementale en droit français*, Environnement 2004, n° 11, p. 7

*« d'empêcher, de prévenir, d'agir avec discernement avant que le dommage ne se produise, donc de responsabiliser et de se responsabiliser »*<sup>149</sup>. Les mesures de prévention et de précaution sont d'actualité en droit du travail depuis la directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée dans le Code du travail par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991. Espérant un jour en être le but, la prévention s'inscrit au cœur du concept de responsabilité.

---

<sup>149</sup> Thibierge C., précité



# CONCLUSION

« Née au XIX<sup>ème</sup> siècle, la faute inexcusable s'est étendue au XX<sup>ème</sup>, pour renaître au XXI<sup>ème</sup>. »<sup>150</sup>

**200. Le temps de la réparation**, alors inexistante. Socialement indispensable, la loi du 9 avril 1898 « *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* » a mis en place, à la charge de l'employeur, une réparation forfaitaire et automatique du risque professionnel. Par exception à ce régime spécial d'indemnisation, l'accident ou l'affection résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute inexcusable de son employeur autorise la victime à prétendre, de même que ses ayant droits, à un complément d'indemnisation selon des modalités déterminées par le Code de la sécurité sociale.

**201. Le temps de la réparation intégrale.** Tirant les conséquences d'une incapacité légale à offrir une réparation décente aux victimes de risques professionnels, en raison notamment d'une inefficience de la notion de faute inexcusable, la Cour de cassation a souhaité donner un souffle nouveau à cette dernière : « *En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 CSS, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* »<sup>151</sup>. Allégeant significativement les éléments de définition de cette faute, les juges vont ainsi permettre aux salariés victimes d'obtenir plus aisément une réparation de leur préjudice, complémentaire de celle leur étant garantie par le régime de 1898. Complémentaire sans pour autant être intégrale, la principale nuance à l'instauration d'une indemnisation entière tenant encore à l'extrême incertitude entourant ses conditions de réalisation et ses conséquences économiques. Récemment, le Conseil constitutionnel a quant à lui estimé qu' « (...) *en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte*<sup>152</sup> *ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droits des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couvert par le livre IV du Code de la Sécurité sociale (...)* ». Au-delà de la lettre de l'article L. 452-3 du code de la Sécurité sociale,

<sup>150</sup> P.Sargos : "La saga triséculaire de la faute inexcusable", Dalloz 2011, Chronique, p.768

<sup>151</sup> Cass. soc., 28 février 2002, RJS, 5/2002, n° 618, 621, 622, 623, 626 et 629

<sup>152</sup> Article L. 452-3 du Code de sécurité sociale

cette décision entend assurer l'effectivité d'une réparation intégrale des préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable. A suivre.

**202. Le temps de la prévention.** Si la loi de 1898 s'attache principalement à la réparation des risques professionnels, il convient de nos jours d'assurer leur prévention, la réglementation européenne incitant les Etats membres à mener des politiques en ce sens<sup>153</sup>. Ainsi, aux termes du *Plan Santé au Travail 2010-2014*, le Ministère du Travail français rappelle que « *la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est l'un des fondements de notre système de protection sociale et de relations professionnelles* ». Si la réparation des risques professionnels s'adresse uniquement à l'employeur, leur prévention suppose une participation de l'ensemble des acteurs présents dans l'entreprise et particulièrement du salariat, « *acteur de sa propre sécurité* »<sup>154</sup>. Cet impératif d'une responsabilisation salariale s'induit, notamment, de l'article L. 4122-1 du Code du travail disposant que « *conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ». Dans un contexte économique sensible pour la Sécurité sociale, le législateur français espère ainsi responsabiliser tous les membres de l'entreprise dans sa lutte contre l'émergence de risques professionnels, l'effet dissuasif de la réparation intégrale du risque professionnel participant à son élimination, à la source. D'indéniables efforts ont été accomplis ces dix dernières années, insuffisants néanmoins. Souhaitons qu'une révision profonde de la législation relative aux risques professionnels se fasse dans une logique de prévention et de réparation intégrale, incitant les employeurs à prendre les mesures de prévention et de précaution nécessaires pour réduire la fréquence et la gravité des accidents, plutôt que de se voir imposer une réparation coûteuse, et donc intégrale des risques professionnels subis par les salariés. La voie de l'exploration des possibles traductions juridiques de l'idée prospective de responsabilité reste ouverte.

---

<sup>153</sup> La directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail préconise la mise en place d'une politique de prévention des accidents du travail, passant essentiellement par trois principes généraux: éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent être évités et combattre le risque à sa source

<sup>154</sup> J.-E. Ray, *Droit du travail, droit vivant*, Liaisons, éd. 2009

# BIBLIOGRAPHIE

## I/ OUVRAGES GENERAUX

**G. AUBIN, J. BOUVERESSE**, *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1995

**J. CARBONNIER**, *Droit civil, Les obligations*, PUF, 2002

**J. CARBONNIER**, *Les personnes*, PUF, 2004

**J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORE, R. RUELLAN**, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2008

**J.-P. LABORDE**, *Droit de la sécurité sociale*, PUF, 2005

**P. MORVAN**, *Droit de la protection sociale*, Litec, 2009

**R. PELLET**, *Leçons de droit social*, Sirey, 2004

**C. SAINCTELETTE**, *De la responsabilité et de la garantie*, Bruylant et Marescq, 1884

**Y. SAINT-JOURS**, *Traité de Sécurité sociale, T. III, Les accidents du travail*, LGDJ, 1982

**F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE**, *Droit des obligations*, Dalloz, 10ème édition, 2009

**B. TEYSSIE**, *Droit civil, Les personnes*, Litec, 12ème édition, 2010

## II/ OUVRAGES SPECIAUX

**U. BECK**, *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, éd. Aubier, 2001

**O. GODARD**, *Le régime de preuve en matière d'accidents du travail*, éd. Sirey, 1973

**M.-F. HIRIGOYEN**, *Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, éd. Syros, 1998

**R. JAILLET**, *La faute inexcusable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles*, éd. LGDJ, 1991

**C. RADE**, *Le droit du travail et la responsabilité civile*, éd. LGDJ, 1997

**Y. SAINT-JOURS**, *La faute dans le droit général de la sécurité sociale*, éd. Sirey, 1972

**J.-P. SARTRE**, *L'existentialisme est un humanisme*, coll. Folio/Essais, Gallimard, 1946

**A. SUPIOT**, *Critique de droit du travail*, éd. PUF, 2002

### **III/ ARTICLES**

**G. AUBIN**, *La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité*, Dr. social, 1998, n° 7/8, p. 635

**M. BABIN, N. PICHON**, *Obligation de sécurité et faute inexcusable de l'employeur*, Dr. social, 2002, p. 828

**M. BADEL**, *Vers une définition extensive de l'accident du travail ?*, JCP E 2001, II, n° 10464

**P. BONFILS**, *Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles*, D. 2004, n° 11, p. 721

**A. CERF-HOLLANDER**, *Accidents du travail et loi du 10 juillet 2000*, Rev. sc. crim., 2000, p. 399

**J.-J. DUPEYROUX**, *La notion d'accident du travail*, D. 1964, p. 23

**J.-J. DUPEYROUX**, *Un deal en béton ?*, Dr. social 1998, p. 631

**F. EWALD**, *La faute civile, Droit et philosophie*, Droits n° 5, 1987, p. 45 à 50

**S. FANTONI-QUINTON, B. LEGROS**, *La logique de réparation entrave-t-elle la démarche de prévention des lésions professionnelles ?*, Revue de droit sanitaire et social 2010, n° 4, p. 640 et s.

**O. GULLI**, *Reconnaissance jurisprudentielle du harcèlement moral au travail*, JCP S, n° 66, 19 octobre 2000

**M. GUTTE**, *Le risque santé mentale au travail*, Bulletin social Francis Lefebvre, 4/01, p. 179

**M. HAUTEFORT**, *Une dépression nerveuse admise comme accident du travail*, Sem. soc. Lamy, 2003, n° 1137

**P.-J. HESSE**, *La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique*, Dr social, 1998, p. 368

**P. JOURDAIN**, *Le fondement de l'obligation de sécurité*, Gaz. Pal., 1997, p. 1196

- P. KROMAREK, M. JACQUEAU**, *Réflexions autour de la transposition de la directive sur la responsabilité environnementale en droit français*, Environnement 2004, n° 11, p. 7
- A. LYON-CAEN**, *Une révolution dans le droit des accidents du travail*, Dr. social, 2002, p. 445
- Y. MAYNAUD**, *Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal*, D. 2000, p. 603
- A. MAZEAUD**, *Harcèlement entre salariés : apport de la loi de modernisation*, Dr. social, 2002, p. 321
- L. MILET**, *Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dr. social, 2002, p. 840
- P. MORVAN**, *Responsabilité pénale et droit social, avant et après la loi du 10 juillet 2000*, RJS, 4/01, p. 283
- P. MORVAN**, *Le « déflocage » de la faute inexcusable*, RJS, 6/02, p. 495
- P. REMY**, *La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept*, RTD civ., 1997, p. 339
- Y. SAINT-JOURS**, *La présomption de faute inexcusable*, D., 1984, p. 219
- Y. SAINT-JOURS**, *La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels*, Dr. ouvrier, 2003, p. 41
- Y. SAINT-JOURS**, *Prescription biennale et faute inexcusable de l'employeur*, D., 2004, p. 457
- F. SARAMITO**, *Aux origines de la réparation des accidents du travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898*, Dr. ouvrier, 1998, p. 185
- P. SARGOS**, *L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité*, JCP E, 2003, p. 313
- X. PRETOT**, *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?*, D. 2002, n° 35, p. 2696
- M.-E. ROUJOU DE BOUBEE**, *Essai sur la notion de réparation*, LGDJ, 1974, p. 341 et s.
- Y. SAINT-JOURS**, *De l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur*, D. 2007, p. 3024
- M. SAUZET**, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*, Rev. crit. jur. 1883, p. 596 et s.

**J. SAVATIER**, *La reprise du travail sans visite de reprise par le médecin du travail*, Dr. social, 2006, p. 514

**C. THIBIERGE**, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD civ., p. 561

**G. VACHET**, *Chronique sur un assassinat programmé*, Sem. soc. Lamy, n° 1289, janv. 2007

**P.-Y. VERKINDT**, *Une illustration du lien entre droit de la sécurité sociale et droit du travail : les présomptions de faute inexcusable et l'impératif de prévention*, Rev. san. et soc., 2008, n° 6, p. 1140 et s.

**P.-Y. VERKINDT**, *Travail et santé mentale*, Sem. soc. Lamy, 2003, n° 1112, p. 6

**C. WILLMANN**, *Accident de trajet et faute inexcusable : l'employeur n'est pas tenu d'une obligation de sécurité de résultat*, Rev. san. et soc., 2010, n° 5, p. 959 et s.

### **III/ RAPPORTS**

**M. DEBOUT**, *Le harcèlement moral au travail*, 2001

**R. MASSE, H. ZEGGAR**, *Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles*, 2001

**P. NASSE, P. LEGERON**, *Rapport sur la détermination, la mesure et le suivi des risques psychosociaux au travail*, 2008

**M. YAHEL**, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode*, 2002

### **IV/ NOTES, OBSERVATIONS**

#### ***Cour de cassation***

- Cass. civ., 16 juin 1896, *Veuve Teffaine* :
  - D., 1897, 1, p. 433, concl. SARRUT, note R. SALEILLES
  - S. 1897, 1, p. 17, note A. ESMEIN
- Cass. Chbr. req., 30 mars 1897, *Veuve Grange*, D., 1897, p. 441, note R. SALEILLES

- Cass. civ., 18 décembre 1912, S., 1914, 1, p. 249, note R.-L. MOREL
  
- Cass. Chbr. réunies, 15 juill. 1941, *Veuve Villa* :
  - JCP, 1941, II, n° 1705, note J. MIHURA
  - D., 1941, p. 117, note A. ROUAST
  
- Cass. soc., 17 janvier 1962 :
  - D. 1962, p. 197, note J.-J. DUPEROUX, obs. A. BRUN
  - Dr. social, 1962, P. 318, J.-P. BRUNET
  
- Cass. soc., 21 décembre 1965, D., 1966, note J. GHESTIN
  
- Cass. soc., 11 octobre 1994, D., 1995, p. 440, note C. RADE
  
- Cass. soc., 5 juin 1998, n° 96-13.183, Rev. san et soc., 1999, p. 138, obs. P.-Y. VERKINDT
  
- Cass. soc., 17 juillet 1998, n° 96-20.988, JCP E, 1999, p. 1191, note G. VACHET
  
- Cass. soc., 12 juillet 2001, n° 99-18.375 :
  - D., 2001, p. 3390, note Y. SAINT-JOURS
  - JCP E, 2001, p. 77, note M.-C. AMAUGER-LATTES
  
- Cass. soc., 19 juillet 2001 :
  - D. 2002, p. 28, note Y. SAINT-JOURS
  - Dr. social, 2001, p. 1022, obs. X. PRETOT
  
- Cass. soc., 28 février 2002 :
  - RTD civ., 2002, p. 310, note P. JOURDAIN
  - Dr. ouvrier, 2002, p. 166, note F. MEYER
  - JCP E, 2002, p. 668, note F. TAQUET
  
- Cass. soc., 11 avril 2002, n° 00-16.535 :
  - Dr. social, 2002, p. 676, note P. CHAUMETTE
  - Dr. social, 2002, p. 2215, note Y. SAINT-JOURS
  
- Cass. soc., 11 avril 2002 :
  - Dr. social, 2002, p. 676, obs. P. CHAUMETTE
  - D. 2002, p. 2215, note Y. SAINT-JOURS

- Cass. soc., 31 octobre 2002, n° 01-20.445 :
  - D., 2003, p. 664, note Y. SAINT-JOURS
  - D., 2003, p. 382, obs. F. SIGNORETTO
  
- Cass. soc., 19 décembre 2002, 00-22.085 :
  - Dr. social, 2003, p. 243, note P. CHAUMETTE
  - D. 2003, p. 1792, note Y. SAINT-JOURS
  
- Cass. soc., 31 mars 2003, n° 01-20.091, JCP E, 2003, p. 1746, obs. G. VACHET
  
- Cass. soc., 2 avril 2003, n° 00-21.768 :
  - Dr. social, 2003, p. 655, note P. WAQUET
  - Dr. social, 2003, p. 673, obs. L. MILET
  
- Cass. soc., 3 avril 2003, n° 01-14.160, Dr. social, 2003, p. 457, note Y. SAINT-JOURS
  
- Cass. 2ème civ., 12 mai 2003, JCP E, 2003, p. 1746, obs. G. VACHET
  
- Cass. 2ème civ., 1er juillet 2003, 02-30.542 :
  - Dr. social, 2003, p. 1138, note L. MILET
  - JCP E, 2003, 2003, p. 1746, obs. G. VACHET
  
- Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, n° 01-16.715 :
  - D. 2003, p. 2562, obs. X. PRETOT
  - Dr. ouvrier, 2004, p. 171, note P. LEROY
  
- Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, n° 02-30.984, Dr. social, 2004, p. 1044, obs. X. PRETOT
  
- Cass. 2ème civ., 22 mars 2005, n° 03-20.044, D. 2005, p. 984, note E. CHEVRIER
  
- Cass. ass. plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038, D., 2005, p.1881, note A. ASTAIX
  
- Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412, D. 2005, p. 2565, note A. BURGADA
  
- Cass., 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-13.771, JCP G, 2007, II, p. 10144, note J. COLONNA
  
- Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888, RDT, 2008, p. 385, obs. E. DURLACH



### ***Conseil d'Etat***

- CE, 21 juin 1895, *Cames, S.*, 1897, p. 33, note HAURIOU
- CE, 3 mars 2004, *Min. Emploi c/ Bourdignon* :
  - Dr. social, 2004, p. 569, note X. PRETOT
  - Dr. ouvrier 2004, p. 206, concl. E. PRADA-BORDENAVE

### ***Conseil constitutionnel***

- Cons. constit., 18 juin 2010, décision n° 2010-8, JCP G, 2010, p. 1145, note A. GOUTTENOIRE

# INDEX

## F

---

### **Faute inexcusable**

- *absence de mesures nécessaires* : 36 et s.
- *conscience du danger* : 32 et s.
- *contrat de travail* : 51 et s., 53 et s.
- *définition* : 14 et s., 29, 31
- *effets* : 104, 105 et s., 108 et s., 116 et s., 119 et s.
- *faute pénale* : 23, 39 et s., 43 et s., 46 et s.
- *harcèlement moral* : 66
- *imputabilité* : 24 et s.
- *obligation de sécurité* : 59 et s., 68, 69 et s., 74 et s.
- *prescription* : 97 et s.
- *présomption* : 81, 83 et s.
- *preuve* : 31, 80 et s.
- *procédure en reconnaissance* : 92 et s.

## R

---

### **Responsabilité civile** : 3 et s.

- *faute* : 4, 6, 7 et s.
- *risque* : 5, 10

### **Risque professionnel**

- *Accident du travail*
  - *définition* : 123, 124 et s., 129 et s.
  - *origine* : 3
  - *réparation* 10, 11 et s.
- *CHSCT* : 188 et s.
- *évaluation* : 182 et s.
- *FIVA* : 101 et s.
- *maladie professionnelle* : 135 et s.
- *prévention* : 181, 185 et s., 191 et s.
- *réparation* : 156 et s.
  - *complémentaire* : 160, 161 et s., 168 et s.
  - *intégrale* : 158, 172 et s., 175 et s., 177 et s.
- *risques psychosociaux* : 139 et s.
  - *harcèlement moral*
    - *définition* : 142 et s., 145 et s.
    - *effets* : 147 et s.
  - *stress* : 150 et s., 152 et s., 154 et s.

# TABLE DES MATIERES

## INTRODUCTION

|  |    |
|--|----|
| <b>Chapitre I/ La responsabilité civile de l'employeur en droit des accidents du travail</b> ..... | 2  |
| <b>Section I/ Un ancien fondement exigeant: la faute</b> .....                                     | 3  |
| <i>Sous-section I/ La difficile preuve d'une faute patronale</i> .....                             | 3  |
| <i>Sous-section II/ La remise en cause d'un système inadapté aux accidents du travail</i> .....    | 4  |
| <b>Section II/ Un nouveau fondement exigé: le risque</b> .....                                     | 5  |
| <i>Sous-section I/ Le principe d'une réparation forfaitaire</i> .....                              | 6  |
| <i>Sous-section II/ Le principe d'une immunité civile de l'employeur</i> .....                     | 6  |
| <b>Chapitre II/ La faute inexcusable de l'employeur en droit français</b> .....                    | 7  |
| <b>Section I/ Une ancienne définition exigeante : la jurisprudence <i>Veuve Villa</i></b> .....    | 7  |
| <i>Sous-section I/ La solution de l'arrêt <i>Veuve Villa</i></i> .....                             | 8  |
| <i>Sous-section II/ La critique de l'arrêt <i>Veuve Villa</i></i> .....                            | 9  |
| <b>Section II/ Une nouvelle définition exigée: la jurisprudence <i>amiante</i></b> .....           | 9  |
| <i>Sous-section I/ L'allègement des critères de la faute inexcusable</i> .....                     | 10 |
| <i>Sous-section II/ L'abandon du caractère déterminant de la faute</i> .....                       | 11 |

## TITRE I

### LA FAUTE INEXCUSABLE

#### NOTION ESSENTIELLE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE

|  |    |
|--|----|
| <b>Chapitre I/ Les caractères de la faute inexcusable</b> .....                  | 13 |
| <b>Section I/ La nature inexcusable de la faute</b> .....                        | 13 |
| <i>Sous-section I/ L'appréciation du caractère inexcusable de la faute</i> ..... | 14 |
| §1/ La conscience objective du danger par l'employeur .....                      | 14 |
| §2/ L'absence de mesures prises par l'employeur .....                            | 16 |
| <i>Sous-section II/ La faute inexcusable à l'épreuve du procès pénal</i> .....   | 17 |
| §1/ La dissociation des fautes civile et pénale d'imprudence .....               | 18 |
| §2/ Incidence sur la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable .....  | 19 |

|  |    |
|--|----|
| <b>Section II/ Le fondement contractuel de la faute</b> .....  | 20 |
| <i>Sous-section I/ L'émergence d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat</i> .....        | 21 |
| §1/ Une obligation de sécurité contractuelle .....   | 21 |
| §2/ Une obligation de sécurité de résultat .....   | 22 |
| <i>Sous-section II/ Les incertitudes quant à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat</i> .. | 25 |
| §1/ La remise en cause de l'obligation contractuelle de sécurité de résultat.....                      | 25 |
| §2/ Les alternatives à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat .....                        | 27 |
| <br>   |    |
| <b>CHAPITRE II/ LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE</b> .....                                    | 29 |
| <br>   |    |
| <b>Section I/ L'action en reconnaissance de la faute inexcusable</b> .....                             | 29 |
| <i>Sous-section I/ L'acteur de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable</i> .....            | 29 |
| §1/ Le salarié-victime acteur principal de la reconnaissance de la faute inexcusable.....              | 29 |
| §2/ Le législateur acteur subsidiaire de la reconnaissance de la faute inexcusable.....                | 30 |
| <i>Sous-section II/ Procédure de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable</i> .....          | 33 |
| §1/ Prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable .....                           | 34 |
| §2/ Prescription de la demande d'indemnisation auprès du FIVA .....                                    | 35 |
| <br>   |    |
| <b>Section II/ Les effets de la reconnaissance de la faute inexcusable</b> .....                       | 36 |
| <i>Sous-section I/ Les conséquences indemnitaires de la faute inexcusable pour la victime</i> ....     | 36 |
| §1/ La majoration de la rente « AT » .....   | 37 |
| §2/ L'indemnisation des préjudices personnels .....  | 38 |
| <i>Sous-section II/ Les conséquences indemnitaires de la faute inexcusable pour l'employeur</i> ..     | 40 |
| §1/ La responsabilité de l'employeur sur son patrimoine personnel.....                                 | 40 |
| §2/ Le versement d'une cotisation supplémentaire .....   | 41 |
| <br>   |    |
| <b>TITRE II</b>  |    |
| <b>LA FAUTE INEXCUSABLE</b>  |    |
| <b>NOTION ACTUELLE EN DROIT DE LA RESPONSABILITE</b>   |    |
| <br>   |    |
| <b>CHAPITRE I/ EVOLUTION DU DOMAINE DE LA FAUTE INEXCUSABLE</b> .....                                  | 43 |
| <br>   |    |
| <b>Section I/ L'évolution de la notion de risque professionnel</b> .....                               | 43 |
| <i>Sous-section I/ La relativité du caractère accidentel du risque</i> .....                           | 44 |
| §1/ L'intention de l'accident .....  | 44 |
| §2/ La soudaineté de l'accident .....  | 45 |
| <i>Sous-section II/ La relativité du caractère professionnel du risque</i> .....                       | 46 |
| §1/ Le caractère professionnel de l'accident .....   | 47 |

|  |           |
|--|-----------|
| §2/ Le caractère professionnel de la maladie .....   | 50        |
| <b>Section II/ Les nouveaux risques professionnels : les risques psychosociaux .....</b>             | <b>51</b> |
| <i>Sous-section I/ Le harcèlement moral au travail .....</i>   | <i>52</i> |
| §1/ La soudaineté du processus harcelant .....   | 53        |
| §2/ La soudaineté des effets harcelants .....  | 54        |
| <i>Sous-section II/ Le stress au travail.....</i>  | <i>55</i> |
| §1/ Le stress en tant que facteur de risque.....   | 56        |
| §2/ Le stress en tant que risque professionnel .....   | 56        |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE II/ EVOLUTION DE LA REPARATION DU RISQUE PROFESSIONNEL.....</b>                          | <b>58</b> |
| <br>   |           |
| <b>Section I/ L’avenir de la réparation.....</b>   | <b>58</b> |
| <i>Sous-section I/ Une réparation complémentaire du risque professionnel .....</i>                   | <i>59</i> |
| §1/ Une réparation complémentaire aménagée .....   | 60        |
| §2/ Une réparation complémentaire inadaptée .....  | 63        |
| <i>Sous-section II/ Une réparation intégrale du risque professionnel.....</i>                        | <i>64</i> |
| §1/ L’étendue d’une réparation intégrale du risque professionnel .....                               | 65        |
| §2/ Le financement d’une réparation intégrale du risque professionnel .....                          | 66        |
| <br>   |           |
| <b>Section II/ La réparation de l’avenir .....</b>   | <b>66</b> |
| <i>Sous-section I/ La réelle activation d’une réparation préventive du risque professionnel.....</i> | <i>67</i> |
| §1/ L’évaluation des risques professionnels.....   | 68        |
| §2/ La prévention des risques professionnels.....  | 69        |
| <i>Sous-section II/ Vers une responsabilité prospective pour risque professionnel ? .....</i>        | <i>71</i> |
| §1/ Réparer : fonction classique de la responsabilité .....  | 71        |
| §2/ Prévenir : fonction moderne de la responsabilité .....   | 72        |